



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-225

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-08-07-00001 - Arrête cadre interdépartemental 2023-1039
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour
(Adour-Midouze-Douze) (64 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-07-00001

Arrête cadre interdépartemental 2023-1039
délimitant les zones d'alertes et définissant les
mesures de limitation ou de suspension
provisoire des usages de l'eau du bassin versant
de l'Adour (Adour-Midour-Douze)

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté cadre interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alertes et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze)**

**La préfète des Landes,
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211- 3, L. 214-1 à L. 214-8, L.214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R211-70, R. 216-9 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

Vu le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion de situations de crise sécheresse ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 4 février 2008, 26 août 2013 et 7 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 modifié fixant les débits seuils de restriction et les débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 modifié portant désignation d'IRRIGADOUR en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de l'Adour et plus précisément sur la zone de répartition des eaux (ZRE) de ce

bassin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Hautes-Pyrénées du 16 mai 1991 relatif à l'utilisation de l'eau du canal de l'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 du préfet du Gers listant la totalité des communes du département dans les zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 modifié du préfet des Pyrénées-Atlantiques définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 du préfet des Hautes Pyrénées définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuil de restriction et les débits minimum de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009, et son arrêté modificatif du 5 octobre 2017, déterminant les dispositions de mise en œuvre du « plan de crise du bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 du préfet des Landes fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 07 juillet 2017 modifié fixant le plan de crise applicable sur le bassin Adour en période d'étiage dans le département des Landes ;

Vu la consultation du public organisée du 3 juillet au 24 juillet 2023 pour les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des milieux aquatiques et faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin de l'Adour ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de coordination entre départements du sous-bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R. 211-66 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes,

des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par les suivis de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, par le suivi du niveau des nappes par le BRGM, le Conseil départemental des Landes et l'Institution Adour, par le suivi du niveau des retenues de soutien du débit d'étiage ainsi que par l'apport d'informations relatives à l'état des nappes d'eau souterraines et l'alimentation en eau potable fournies dans le cadre des comités ressource en eau et des comités de suivi opérationnels par les acteurs compétents ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de la nappe de l'Adour réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, présentée en novembre 2006, définissant des zones aux seins desquelles tout prélèvement dans la nappe se traduit au cours d'une période considérée par un impact direct ou indirect sur l'écoulement du fleuve Adour. Ces zones sont dénommées ISOCHRONES ;

CONSIDÉRANT les observations déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 juillet au 24 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les mesures de gestion de la ressource en eau nécessaires lors des situations de pénurie d'eau ou de sécheresse.

Il s'applique sur le périmètre du bassin versant de l'Adour (hors bassins versants des Gaves et Côtiers basques). Il concerne les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Le périmètre est présenté en **annexe 1**.

Il définit des mesures des restrictions progressives permettant de préserver le milieu aquatique et les usages prioritaires et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable de la population. Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones, les points de référence et les indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux...) de suivi de l'état de la ressource en eau ;
- définit les valeurs seuil des différents indicateurs ou les situations en dessous desquelles, par niveau de gravité, des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages sont nécessaires ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis.
- précise l'harmonisation des conditions de déclenchement, de limitation et/ou de suspension provisoire, et de levée des mesures des usages de l'eau par usages et sous-usages, associés aux niveaux de gravité

Article 2 : Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage soit du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être mises en œuvre au-delà de cette période si les conditions hydrologiques identifiées lors des comités de suivi opérationnels (CSO) le nécessitent.

Article 3 : Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures

3-1 – Les prélèvements :

On entend par « prélèvement », tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources ainsi qu'à partir des retenues et plans d'eau connectés au milieu. Ces prélèvements sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, pour le fleuve Adour et l'Echez les restrictions s'appliquent sur la nappe associée de l'Adour et de l'Echez, telle que définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours (étude de la nappe de l'Adour réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, présentée en novembre 2006).

Le contour de l'isochrone 90 fait l'objet d'information et de sensibilisation auprès des préleveurs concernés.

Les retenues d'eau qui ne sont pas reliées au réseau hydrographique ou hydrogéologique, les retenues artificielles de substitution et les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainages ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté. Les retenues qui ne répondent pas à ces critères sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources en période estivale, sont concernés par les mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas, aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

Les retenues sur cours d'eau doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 ainsi que celles de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages prioritaires identifiés à l'article 3.3.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés :

- dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées,
- dans les petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution du débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple mise en dérivation). Dans ce cas, les plans d'eau, par leur mode de gestion peuvent être assimilés à des retenues déconnectées sous réserve que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (absence de remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement soit au total 120 % du volume utile.

3-2 – Les usagers

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA ou assimilé)

Selon le type de prélèvement et l'usage, les préleveurs se voient appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau.

3-3 – Les usages

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en **annexe 4**.

Les usages prioritaires

Toutes les mesures sont prises afin de préserver les usages prioritaires.

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Les usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux en s'inscrivant dans une réduction et une priorisation des volumes prélevés tout en garantissant la sécurité des installations.

En période d'étiage, en cas de prélèvements d'eau, les exploitants des ICPE soumises à enregistrement ou autorisation effectuent un relevé quotidien du débit prélevé si celui-ci dépasse 100m³/j et hebdomadaire si ce débit est inférieur. Si l'arrêté de l'installation impose des fréquences de relevés plus rapprochées ou des prescriptions

particulières en lien avec la gestion sécheresse, celles-ci s'appliquent.

Les résultats des relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les usages pour l'irrigation agricole

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées sont uniquement concernées par les mesures de restriction et d'interdiction, les prélèvements effectués à partir des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu tels qu'indiqués à l'article 3-1.

Les autres usages et les usages domestiques

Les usagers se conforment aux mesures de restriction présentées en **annexe 4**.

- *Prélèvement depuis le réseau de distribution d'eau potable :*

Le préfet peut limiter ou interdire certains usages à partir du réseau d'eau potable à l'échelle d'une unité de distribution, d'une commune, d'un groupement de communes ou du département. Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau de distribution d'eau potable concerné s'appliquent selon le lieu de consommation de la ressource quel que soit le milieu concerné par le prélèvement.

Si les restrictions sont gérées à l'échelle de la commune, et si une commune est concernée par plusieurs réseaux d'eau potable visés par des niveaux de restriction différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

- *Prélèvement hors réseau de distribution d'eau potable :*

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupement de commune ou d'un département. Cela concerne notamment les prélèvements domestiques

Article 4 : Gouvernance

4-1 – Comité ressource en eau inter-départemental (CRE)

La mise en application du présent arrêté cadre est assurée par le **comité ressource en eau inter-départemental** (CRE interdépartemental). Il est présidé par le préfet référent ou son représentant.

Il a pour mission de suivre le déroulement de la campagne de soutien d'étiage et de proposer si nécessaire, un ajustement des objectifs et des moyens dans le cadre d'une politique concertée de l'eau.

Il se réunit au minimum 2 fois par an à l'échelle du sous-bassin (échelle des préfets coordonnateurs de sous-bassin),

- au printemps pour une validation de la campagne précédente, la présentation d'un bilan de la recharge hivernale, et une présentation du taux de

remplissage des réservoirs de soutien d'étiage, d'irrigation et de production d'énergie au regard de la conjoncture ainsi qu'une présentation des stratégies de mobilisation du soutien d'étiage ;

- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et faire remonter les besoins de révision de l'arrêté cadre.

Ce comité mandate des représentants qui siègent au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédent l'étiage. La composition du comité ressource en eau inter-départemental est fixée en **annexe 6**.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation sont présentées par les Chambres d'agriculture ou leurs représentants et l'OUGC dans la limite de ses missions. Ces informations telles que les types de cultures irriguées, leurs dates de semis et les surfaces correspondantes, les stades d'avancement prévus, une estimation glissante des volumes nécessaires et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives) sont présentées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage notamment. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés en comité de ressource en eau interdépartemental de préparation de l'étiage.

Toutes les mesures qui peuvent permettre d'éviter de franchir les seuils à partir desquels l'État arrête des mesures de limitation d'usages sont mises en œuvre de manière concertée. Les gestionnaires de réserves en eau en accord avec l'OUGC proposent à l'État des mesures qui pourront être utilisées en amont pour prévenir la crise. Ces mesures sont présentées en CRE interdépartemental.

L'OUGC propose, sur son territoire de compétence et en prévision des tours d'eau qui seront appliqués lors des restrictions, un découpage par secteur des zones d'alerte. Ce découpage en secteurs répartit de manière homogène les capacités de prélèvement à usage d'irrigation selon les capacités de pompage installées. Sur les axes réalimentés, ce découpage est proposé par les gestionnaires de réserves en eau en accord avec l'OUGC .

Pour les préleveurs assujettis à des restrictions par débits, l'OUGC communiquera la liste correspondante accompagnée des modalités d'application des restrictions prévue.

La constitution du comité ressource en eau tel que défini en **annexe 6** est instituée au plus tôt. Dans l'attente, les instances (comité ou commission) instituées jusqu'à lors pour le suivi et la gestion de crise opérationnelle assurent la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental.

4-2 – Comités de suivi opérationnel départementaux ou comités de pilotage (CSO)

Le comité de suivi opérationnel départemental de l'étiage (CSO départemental) présidé par le préfet de département ou son représentant se réunit autant de fois que nécessaire (en présentiel ou dématérialisé) dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

La composition de chaque CSO ou son équivalence départementale ou interdépartementale (comités de suivi) est validée en CRE interdépartemental.

Lors de ces CSO ou équivalent, sont présentés les points suivants : situation météorologique, situation hydrologique des nappes souterraines et des cours d'eau qui bénéficient de suivis, situation de remplissage des retenues de soutien d'étiage et de réalimentation, point sur l'état d'avancement des cultures et de leurs besoins, points sur les pics de consommation AEP (alimentation en eau potable) ou industriel, état des lieux des besoins exceptionnels de débits de dilution des stations d'assainissement et tout autre élément susceptible d'apporter une connaissance sur la situation.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par la Chambre d'agriculture ou ses représentants ainsi que par l'OUGC et les gestionnaires de réserves en eau. Ces informations comprennent : les types de cultures irriguées, les dates de leur semis et les surfaces correspondantes, les stades d'avancement prévus, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période des taux de consommation des quotas individuels, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives).

À l'issue de chaque CSO ou équivalent qui se réunit en début de semaine (au plus tard le mercredi), une remontée des propositions d'actions et une concertation sont effectuées avec les services des autres départements concernés et le préfet référent (service en charge de la police de l'eau) pour mise en cohérence des mesures. Cette concertation est réalisée par voie dématérialisée, avec un délai de réponse de 24 h.

Les préfets de chaque département prennent les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Ils instaurent toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Le franchissement des valeurs seuil par zone d'alerte est ainsi constaté par ces arrêtés qui déterminent les mesures de restrictions correspondantes, la date et heure d'entrée en vigueur, la durée par zone d'alerte mais également par secteur, afin de répartir de manière homogène, notamment en termes de prélèvement à usage d'irrigation, les capacités de pompes installées.

Ce découpage en secteurs pour les tours d'eau a été préalablement fourni et présenté par l'OUGC au CRE.

4-3 – Préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental

Le bassin de l'Adour relève de la compétence du préfet des Landes qui est désigné comme préfet référent dans l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023. Il a pour mission d'assurer et d'animer la mise en œuvre du présent arrêté, de veiller à la coordination entre les usages et la solidarité amont / aval.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Adour, le préfet des Landes organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des arrêtés d'application départementaux qui en découlent sur chaque département et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau.

Cet arrêté prend en compte le fonctionnement hydrologique du bassin ainsi que les dispositifs de ré-alimentation.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Adour veille à la réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental identifie les préfets déclencheurs visés au tableau en **annexe 3**, dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaire afin de prendre des décisions à l'échelle de l'ACI Adour.

4-4 – Rôles des préfets de département

Le préfet de département est en charge de la coordination des mesures réglementaires décidées à travers les comités de suivis opérationnels relevant de sa responsabilité (= préfet déclencheur). Il prescrit et met en œuvre par arrêté de prescriptions temporaires, pendant l'épisode de sécheresse, les mesures de restriction de l'usage de l'eau fixées dans le présent arrêté.

Les arrêtés de vigilance ou de restriction identifiés dans les bassins versants du tableau ci-dessus font l'objet d'une coordination préalable telle que définie et d'une remontée d'information vers le préfet référent (DDTM 40).

Pour tous les échanges, les services opérationnels sont informés par courriel sur les boîtes aux lettres sécheresse départementales dédiées.

Article 5 : Définition des zones d'alertes

Une zone d'alerte est une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente pour laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous bassin, un bassin ou un groupement de bassins et sa ou ses nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

La délimitation cartographique des zones d'alerte est jointe en **annexe 2**.

Le tableau en **annexe 3** reprend l'ensemble des zones d'alerte. Les stations hydrométriques de référence ou d'observation y sont présentées.

Article 6 : Définition des niveaux de gravité

Les mesures de limitation des usages sont établies en fonction des usages identifiés à **l'annexe 4** à l'échelle de la zone d'alerte, ou à celle d'une commune d'un groupement de communes ou d'un département selon quatre niveaux de gravité définis par l'article R. 211-66 du code de l'environnement en lien avec les conditions de déclenchement citées à l'article R. 211-67 du CE.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.

Pour les axes réalimentés, le niveau de vigilance s'inscrit dans les modalités classiques de gestion mises en œuvre par le gestionnaire des ouvrages et n'implique pas de communication spécifique.

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages non prioritaires de l'eau sont mises en place. Ces mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Ces mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique des milieux. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Article 7 : Déclenchement et levée des mesures

7-1 – Les informations et données de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur :

- les débits moyens journaliers des cours d'eau validés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine sur les stations hydrométriques de référence listées dans le tableau de l'**annexe 3** ;
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) identifiant le niveau des écoulements superficiels selon les points de surveillance listés dans le tableau de l'**annexe 3** ;
- les données hydrométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État : Institution Adour, conseil départemental, syndicat de rivières ;
- les données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ainsi que la pluviométrie et l'indicateur d'humidité des sols ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable telles que la qualité de l'approvisionnement en eau potable (Agence régionale de Santé et PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau) ;
- le niveau de remplissage des réservoirs et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues (Institution Adour et son délégataire) ;

- les niveaux piézométriques des eaux souterraines (réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines)–Collectivités territoriales (CD 40), BRGM, Institution Adour,... ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires).

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les OUGC et/ou les Chambres d'agriculture ou leurs représentants aux comités ressource en eau et comités de suivi opérationnels ou équivalent.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple.

7-2 – Les débits seuils

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des Débits Objectifs d'Etiage (DOE) et à éviter le franchissement des Débits de Crise (DCR).

Ces règles comprennent des seuils de débit et/ou de piézométrie permettant une mise en œuvre progressive et efficace des mesures de gestion de l'eau adaptées aux caractéristiques de l'hydraulicité du sous-bassin. Elles peuvent comprendre également d'autres types d'indicateurs, notamment ceux caractérisant l'état des milieux naturels aquatiques.

7-2-1 : Les débits seuil de référence pour les cours d'eau avec DOE et DCR (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le Débit de Crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Cours d'eau	Station	Code station	Valeur DOE Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Valeur DCR Seuil de crise (m ³ /s)
Adour	Aire s/Adour en amont du Lees ⁽¹⁾	Calculé ⁽¹⁾	4,5	2,4	1,7	1,15
Adour	Adour à Aire s/Adour	Q1100010	5,8	3,3	2,7	2,15
Adour	Audon	Q1420010	8,2	5,8	4,2	2,75
Adour	St Vincent de Paul	Q3120010	18	13,7	11,3	9
Midouze	Campagne	Q2593310	7 ⁽²⁾	5,6 ⁽²⁾	4,9	4,5
Luy	Saint Pandelon	Q3464010	1,2	1	0,8	0,6

(1) Aire s/Adour en amont de la confluence avec le Lees [Q calculé = Aire total (Q1100030) – débit Larcis/Lees à Bernède (Q1094020)].

(2) Le SDAGE 2022-2027 fixe le DOE à Campagne à 5,6 m³/s, il est ici pris comme seuil d'alerte et non comme seuil de vigilance, qui lui, est fixé à 7 m³/s.

7-2-2 : Les débits seuil de référence pour les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire - DOC

Dans les principaux affluents sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires (DOC) sont définis dans le cadre du présent arrêté (voir tableau en **annexe 3**). Des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pourront être ultérieurement définis ou revus en concertation avec les acteurs locaux. Leur définition et leur fixation pourra être étudiée et proposée par les commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). Ils seront alors établis en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents. Ils devront être satisfaits dans les mêmes conditions.

7-2-3 : Les cours d'eau sans débit d'objectif défini

Pour les affluents dits « petits bassins » qui ne disposent pas de DOE ou de DOC, la situation est évaluée à partir des relevés par observation ONDE (Observatoire national des étiages) de l'Office Français de la biodiversité.

7-2-4 : Déclenchement de restrictions sur les axes réalimentés

La zone d'influence d'un ouvrage de réalimentation est définie comme le tronçon de cours d'eau réalimenté sur lequel tout prélèvement d'eau quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de réalimentation considéré. Le suivi des étiages sur la zone d'influence d'un ouvrage de réalimentation est effectué au niveau d'une station de contrôle.

Outre la gestion courante et en amont d'une situation de tension hydroclimatique effectuée par le gestionnaire en application des arrêtés réglementant chaque ouvrage, le passage à une gestion contrainte peut être décidée selon les modalités de l'article 13. Cette gestion en situation d'hydrologie contrainte se traduit par un abaissement progressif du soutien d'étiage, par paliers, avec des débits choisis et

fixés aux valeurs seuils ci-dessous, couplé à des limitations des prélèvements encadrées selon les mêmes modalités que les axes non réalimentés (**annexe 4**).

Cours d'eau	Station	Valeur DOC Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Valeur DCR Seuil de crise (m ³ /s)	Délai de tolérance pour application des mesures
Bahus	Fargues	0,085	0,070	0,055	0,040	3 jours
Gabas	Audignon	0,750	0,600	0,375	0,150	3 jours
Douze 40	Saint Justin	0,180	0,150	0,120	0,090	3 jours
Lees	Bernède	1,000	0,800	0,650	0,500	3 jours
Louts	Gamarde	0,320	0,270	0,190	0,110	3 jours
Douze 32	Cazaubon	0,075	0,060	0,045	0,030	3 jours
Luy de France	Monget	0,220	0,170	0,150	0,120	3 jours
Luy de Béarn	Saint Médard	0,330	0,260	0,200	0,180	3 jours
Luy de Béarn	Sault de Navailles	0,440	0,380	0,320	0,260	3 jours
Midour 32	Laujuzan	0,085	0,070	0,055	0,040	3 jours
Midour 40	Arthez d'Armagnac	0,120	0,105	0,095	0,080	3 jours
Midou 40	Villeneuve de Marsan	0,250	0,225	0,145	0,090	3 jours
Ludon	Bougues	0,220	0,150	0,065	0,025	3 jours
Arros	Izotges	1,200	1,000	0,800	0,600	3 jours
Louet	Sombrun	0,200	0,150	0,090	0,060	3 jours

Le gestionnaire de soutien d'étiage, produit avant le 31 décembre de chaque année, un bilan de la gestion des ouvrages de réalimentation sur toute la durée de la période d'étiage. Ce bilan fait le point sur les diverses stratégies menées au regard des situations hydrologiques rencontrées. Outre un point sur l'utilisation de la ressource vis-à-vis des conventions d'affectation de la ressource, un bilan réalisé au 31 mars de chaque année s'attachera également à faire l'analyse de cette gestion en termes d'impact et par comparaison avec les années précédentes.

7-3 – Les conditions de déclenchement

7-3-1 : Déclenchement de mesures à partir des débits seuil :

7-3-1-1 : Les débits seuil

- ✓ la situation de sécheresse (Vigilance)

La situation de sécheresse est caractérisée sur une ou plusieurs zones d'alertes par le franchissement des DOE ou DOC.

- ✓ DA (Débit d'Alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur correspond en général à 80 % du DOE/DOC mais peut être adaptée.

✓ DAR (Débit d'Alerte Renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE/DOC et le DCR soit : $DCR + 1/3 (DOE \text{ ou } DOC - DCR)$ ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

✓ DCR (débit de crise)

Il s'agit du stade d'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux naturels.

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir des paramètres listés précédemment.

7-3-1-2 : Conditions de déclenchement à partir des débits seuil

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée

- **Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance**
L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe en dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.
- **Seuil d'alerte :**
Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (DA).
Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 25 % du débit global prélevé ou du temps de prélèvement
- **Seuil d'alerte renforcée :**
Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (DAR).
Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.
- **Seuil de crise :**
Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures

d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

Pour les axes réalimentés, le gestionnaire s'engage à communiquer toute panne ou aléa de gestion qui nécessiterait d'adapter le déclenchement des seuils. Pour le niveau de crise sur les axes réalimentés, le délai de tolérance est de 3 jours tel que fixé dans le tableau de l'article 7.2.4 .

7-3-2 : Déclenchement de mesures à partir des points de surveillance ONDE

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. HYDRO portail).

Les données ONDE sont utilisées en priorité pour la mise en œuvre de restrictions lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de station hydrométrique ou piézométrique.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles (**Annexe 3**).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- écoulement visible acceptable : correspond à une station présentant un écoulement continu, visible à l'œil nu et permettant un bon fonctionnement biologique.
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- observation impossible ou absence de données.

Le tableau ci-dessous définit les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Troisième constat en écoulement visible faible

				ou premier constat en écoulement non visible
Cas 2 : zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 50 % des points au moins en écoulement visible faible

7-3-3 : Prise de mesures exceptionnelles

Si les conditions le nécessitent, un préfet de département peut prendre, sur son département, une limitation provisoire des usages plus contraignante que celle fixée à partir des débits seuils ou des niveaux d'écoulement mentionnés ci-dessus.

Le préfet de département concerné informe sans délai le préfet coordonnateur de sous-bassin et les autres préfets du sous-bassin. Il apporte tous les éléments d'appréciation technique de la situation rencontrée et propose les usages concernés, le niveau des mesures de limitation des usages et leur périmètre d'application notamment par concertation avec les départements limitrophes concernés pour le respect éventuel des dispositions énoncées à l'article 7.3.5.

Le préfet de département concerné informe sans délai le préfet coordonnateur de sous-bassin sur les mesures et arrêtés à prendre dans chaque département au regard notamment de l'écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées.

7-3-4 : Durée des mesures de restriction

Sauf situation exceptionnelle liées notamment à la réactivité de certains bassins, l'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

7-3-5 : Harmonisation des niveaux de restrictions

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, les dispositions suivantes sont respectées :

- Il ne peut pas y avoir de discontinuité de restriction sur un axe : un tronçon situé entre deux tronçons en restriction doit aussi entrer en restriction ;
- Un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées doit être respecté, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (ne s'applique pas aux axes réalimentés) ;
- Un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- Un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de

- prise de connaissance par les administrés) ;
- l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- Un même jour préférentiel pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction si les conditions hydrologiques sont compatibles.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques est également effectuée dans le cas où les principaux affluents de l'Adour et des Gaves et/ou de la Neste connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

7-3-6 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE/DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Au terme de 7 jours, si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (DAR) ou au seuil d'alerte (DA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 25 % au lieu de 50 % ou levées au lieu de 25 %.

Pour les axes réalimentés, ce délai de levée de restriction peut être ramené à 4 jours sous réserve de justification argumentée notamment sur le fait que les conditions de levées s'inscrivent dans une évolution favorable et pérenne de remontée des débits.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles (notamment de pluie) qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Pour les zones d'alerte déterminées à partir d'une station ONDE, les mesures de restrictions sont assouplies ou levées conformément au tableau ci-après :

Conditions minimales (à adapter en fonction des spécificités locales) de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE

	Crise ⇒ AR	AR ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deuxième constat consécutif en écoulement visible	Troisième constat consécutif en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deuxième constat consécutif en écoulement visible pour 100 % des points	Troisième constat consécutif en écoulement visible acceptable pour 100 % des points

Article 8 : Communication

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation.

L'arrêté de restriction est également adressé par les services départementaux de l'État, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

Les arrêtés de restrictions sont déposés sur la plateforme PROPLUVIA.

Article 9 : Manœuvre d'ouvrages

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, ...) est interdite, sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- du respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du code de l'environnement) ;
- à la vie aquatique en amont et aval de l'ouvrage ;
- à la sécurité de l'ouvrage ;
- en application d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ne sont pas concernés.

Article 10 : Pratiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte.

Aucune culture dérogatoire n'est définie au niveau du présent arrêté à ce stade. Des cultures dérogatoires peuvent être définies par le préfet de département dans la limite des modalités fixées par l'arrêté d'orientation bassin.

Article 11 : Mesures spécifiques départementales

11-1 – Pour le département du Gers

Canaux

Les dispositions de crise sur les canaux, font l'objet des restrictions mentionnées ci-dessous sur le canal de Tarsaguet et le canal de Riscle au regard des seuils correspondants définis sur les stations d'Aire s/Adour en amont du Lees (1) et d'Aire s/Adour total (2) à l'article 7-2-1.

Vigilance :

- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum

- (règlement d'eau -20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 2,4 m³/s maximum (règlement d'eau -20%).

Alerte :

- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m³/s maximum (règlement d'eau -50%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage.
- une réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1,5 m³/s maximum (règlement d'eau -50%).
- une réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 20%, Compte tenu de cette réduction de 20%, la réduction de 25% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité en cohérence avec le règlement d'eau de la Barne. L'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre de ces tours d'eau sera mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Alerte renforcée :

- une réduction de 50 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1000 l/s maximum, (règlement d'eau -70%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage,
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1000 l/s (règlement d'eau -66%) maximum avec une restitution de 500 l/s vers l'Adour au niveau du vannage dit de "Laberdouville", Parcelle B183, (commune de Riscle, coordonnées en Lambert 93 (m) : X = 452 689, Y = 6 289 202), (soit règlement d'eau -83 %)
- une réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 50%. compte tenu de cette réduction, la réduction de 50% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac – hors submersion.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité en cohérence avec le règlement d'eau de la Barne. L'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre de ces tours d'eau sera mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Crise :

- le maintien dans les canaux d'un débit de salubrité, fixé à 200 l/s pour le canal de Tarsaguet et 300 l/s pour le canal de Riscle,
- l'interdiction de tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux,
- l'interdiction de tous les prélèvements réalisés sur le système de Cassagnac.

Afin de limiter les fluctuations de débit sur l'Adour en période de sécheresse lors des

mesures de restriction, afin de maintenir des débits minimaux biologiques préservant les milieux aquatiques dans le fleuve et de satisfaire aux exigences d'une gestion équilibrée, l'association syndicale autorisée de Lapalud-Jaras est autorisée à effectuer les mesures de restrictions par diminution des débits prélevés et non par alternance de secteur.

Les mesures peuvent s'appliquer de la façon suivante :

Niveau de mesure	Débits seuils à la station d'Aire sur Adour Amont (m ³ /s)	Mesure de restriction applicable
Alerte	2,4	24 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 800 l/s
Alerte renforcée	1,7	47 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 556 l/s
Crise	1,15	Arrêt de prélèvement à Termes d'Armagnac Prélèvement à la station de Saint-Germé : 56 l/s (débit de salubrité pour les effluents de la station d'épuration de St-Germé).

Cet aménagement concerne exclusivement les points de prélèvements suivants, utilisés pour l'alimentation en eau des canaux gravitaires :

Identifiant de point de prélèvement :	Toponymie du point de prélèvement :	Ressource impactée :	Débit de prélèvement (l/s) :	Zone
28942	Station de pompage Termes d'Armagnac	Adour	1 000	Zone 1
28943	Station de pompage Saint-Germé	Adour	56	Zone 1

11-2 – Pour le département des Hautes-Pyrénées

Conformément au protocole de gestion Irrigadour en vigueur, les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés sont intégrés aux dispositions générales de gestion de crise en vigueur sur la plaine de l'Adour.

Pour le département des Hautes-Pyrénées tant que le seuil d'alerte renforcé à Aire sur Adour (Amont Lees) n'est pas atteint, les mesures de restriction applicables dans ce département se réfèrent aux seuils de déclenchement d'Estirac.

Lorsque le niveau d'alerte renforcé est atteint à Aire Amont Lees, les mesures de restrictions applicables dans les Hautes-Pyrénées se réfèrent aux seuils de déclenchement d'Aire sur Adour amont Lees.

Ainsi, le tableau suivant s'applique :

		Débit et Niveau correspondant à Aire Amont (en m ³ /s)				
		Crise Qmj<1,15	Alerte renforcée 1,15<Qmj<1,7	Alerte 1,7<Qmj<2,4	Vigilance 2,4<Qmj<4,5	RAS Qmj> 4,5
Débit à Estirac (en m ³ /s)	3,3 < Qmj	Crise	Alerte renforcée	Absence de mesure		
	2 < Qmj < 3,3			Vigilance		
	1,4 < Qmj < 2			Alerte		
	0,7 < Qmj < 1,4			Alerte renforcée		
	Qmj < 0,7			Crise		

Les restrictions applicables sont celles définies par usage en **annexe 4**, toutefois, l'isochrone 15 est assimilé à une bande de 100 mètres de part et d'autre des bords de l'Adour et de l'Echez, et limitée aux contours de l'isochrone 90.

Ainsi par dérogation au tableau des restrictions par usage sus-visé, les restrictions applicables au-delà de l'isochrone 15 (100 m) et jusqu'à la limite de l'isochrone 90 sont les suivantes :

En alerte, les prélèvements dans la nappe, au-delà de l'isochrone 15 sont réduits de 12,5 % de la pratique par aspersion, soit par la mise en place de tours d'eau avec interdiction 1 jour sur 8.

En alerte renforcée, les prélèvements dans la nappe, au-delà de l'isochrone 15 sont réduits de 25 % de la pratique par aspersion, soit par la mise en place de tours d'eau avec interdiction 2 jours sur 8.

En crise, les prélèvements dans la nappe, au-delà de l'isochrone 15 sont réduits de 50 % de la pratique par aspersion, soit par la mise en place de tours d'eau avec interdiction 4 jours sur 8. Au-delà de 8 jours en crise, la pratique par aspersion au-delà de l'isochrone 15 retrouve la règle commune, l'interdiction totale est appliquée.

Concernant les prises d'eau des canaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

Vigilance :

- à l'abaissement des vannes principales d'alimentation du canal de l'Alaric, de façon à limiter le débit dérivé vers l'Alaric à 1,5 m³/s,
- au réglage de la vanne principale d'alimentation du canal de La Gespe à 1,2 m³/s,

Alerte :

À l'exception de l'Alaric et de la Gespe, toutes les vannes et dispositifs de prises sont réduits de **20 %** en permanence, à la diligence des gestionnaires concernés.

- L'alimentation du canal de l'Alaric est réduite à **1,2 m³/s**, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.
- L'alimentation du canal de La Gespe est réduite à 1 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 50 %, avec maintien du débit de salubrité.

Alerte renforcée :

À l'exception de l'Alaric et de la Gespe, toutes les vannes et dispositifs de prises sont réduits de **50 %** en permanence, à la diligence des gestionnaires concernés.

- L'alimentation du canal de l'Alaric est réduite à **1 m³/s**, les collatéraux

du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

- L'alimentation du canal de La Gespe est réduite à 1 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

Crise :

À l'exception de l'Alaric et de la Gespe, tous les dispositifs de prise d'eau sur rivières sont réglés **au débit minimum permettant le maintien de la salubrité.**

- L'alimentation du canal de l'Alaric est réduite à **0,75 m³/s**, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.
- L'alimentation du canal de La Gespe est réduite à 0,75 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

Article 12 : Rôle de l'OUGC

L'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour est le syndicat mixte ouvert Irrigadour. Il assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Adour. Il arrête notamment des règles pour adapter la répartition des volumes des prélèvements en eau en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et ainsi éviter de franchir les différents niveaux de gravité.

À ce titre, dans le cadre du CRE interdépartemental, l'OUGC présente sur son territoire de compétence en prévision des tours d'eau, un découpage par secteur des zones d'alerte. Ce découpage en secteur prend en compte les objectifs de réduction des prélèvements en eau à atteindre en fonction des différents seuils (alerte et alerte renforcée) et répartit de manière homogène les prélèvements à usage d'irrigation selon les capacités de pompes installées.

Sur les axes réalimentés, ce découpage est proposé par les gestionnaires de réserves en eau en accord avec l'OUGC.

Pour les préleveurs assujettis à des restrictions par les débits, l'OUGC communiquera la liste correspondante accompagnée des modalités d'application des restrictions prévues.

Toutes les mesures qui peuvent permettre d'éviter de franchir les seuils à partir desquels l'État arrête des mesures de limitation d'usages sont mises en œuvre de manière concertée. Les gestionnaires de réserves en eau et l'OUGC proposent à l'État des mesures qui peuvent être utilisées en amont pour prévenir la crise.

Article 13 : Réalimentations, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Le gestionnaire de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, dans le cadre du comité ressource en eau inter-départemental établit les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. A minima, un scénario de gestion classique est présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période de retour inférieure à la quinquennale sèche, disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période de retour décennale sèche ou supérieure, disponibilité de ressources stockées partielle).

Pour ce faire, le gestionnaire de soutien d'étiage, en concertation avec les services de l'État établit les indicateurs qui permettent de déterminer la stratégie pour la campagne de soutien d'étiage à venir et ses éventuelles adaptations ou changement

en cas de dégradation des conditions hydrologiques et météorologiques en cours de campagne.

Parmi ces indicateurs, un des éléments essentiels de l'analyse est la courbe de risque de défaillance de la ressource disponible pour le soutien d'étiage. Elle est établie en fonction du volume disponible en début de campagne et des scénarios tendanciels de besoin de déstockage. Elle traduit le rythme de déstockage pour lequel une probabilité de défaillance de la ressource est prévisible avant la fin de la période de soutien d'étiage, c'est-à-dire un risque de non-respect de l'objectif visé sur la totalité de la période.

Lors du comité ressource en eau inter-départemental de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente l'état des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation.

Pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté par le comité ressource en eau inter-départemental en début d'étiage. Le gestionnaire de soutien d'étiage y présente des valeurs des indicateurs et propose s'il y a lieu une adaptation des objectifs et toute mesure complémentaire nécessaire. Les éléments sont repris dans une note synthétique transmise au préfet coordonnateur de sous-bassin. Pour les sous-bassins à l'amont de point nodaux ou complémentaires réalimentés par d'autres dispositifs de soutien d'étiage, une attention est portée à la concertation entre les gestionnaires et acteurs du soutien d'étiage des sous bassins concernés qui sont a minima conviés à l'instance réunie.

Si nécessaire au vu des indicateurs de l'évolution de la ressource, le préfet coordonnateur de sous-bassin valide l'abaissement des objectifs après consultation du comité ou de ses membres. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs.

L'éventuelle dégradation des objectifs visés par les réalimentations implique si nécessaire, la prise de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en application des seuils fixés à l'article 7.

Article 14 : Réexamen de l'arrêté cadre inter-départemental (ACI) à l'issue de l'étiage 2023

Le présent arrêté cadre inter-départemental s'inscrit dans l'expérimentation de mesures de restrictions d'étiage, notamment sur les axes réalimentés, visant à améliorer la gestion de la ressource par déclinaison de l'arrêté d'orientation bassin. Cet arrêté cadre inter-départemental fera l'objet d'un réexamen concerté à l'issue de l'étiage 2023 et d'adaptations si celles-ci apparaissent nécessaires.

Article 15 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du même code. Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction

pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Abrogation

Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

Adour interdépartemental : L'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés modificatifs du 4 février 2008, du 26 août 2013 et du 7 juillet 2017 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Midour-Douze interdépartemental (gestion) : L'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 modifié fixant les débits seuils de restriction et les débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze est abrogé.

Adour 40 : L'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 07 juillet 2017 modifié le 24 juin 2020 fixant le plan de crise applicable sur le bassin Adour en période d'étiage dans le département des Landes est abrogé.

Adour 32 : L'arrêté préfectoral fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour dans le département du Gers du 3 octobre 2013 modifié est abrogé.

Adour 65 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009, modifié, déterminant les dispositions de mise en œuvre du « plan de crise du bassin de l'Adour » dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 17 : Publicité

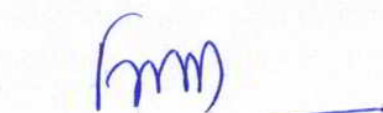

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.


Article 18 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Fait à Mont de Marsan le 7 août 2023

<p>La préfète coordinatrice du sous-bassin de l'Adour, préfète des Landes</p>  <p>Françoise TAHÉRI</p>	<p>Le préfet des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Jean SALOMON</p>
---	---

Le préfet du Gers Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079 Xavier BRUNETIÈRE	Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  Julien CHARLES
--	--

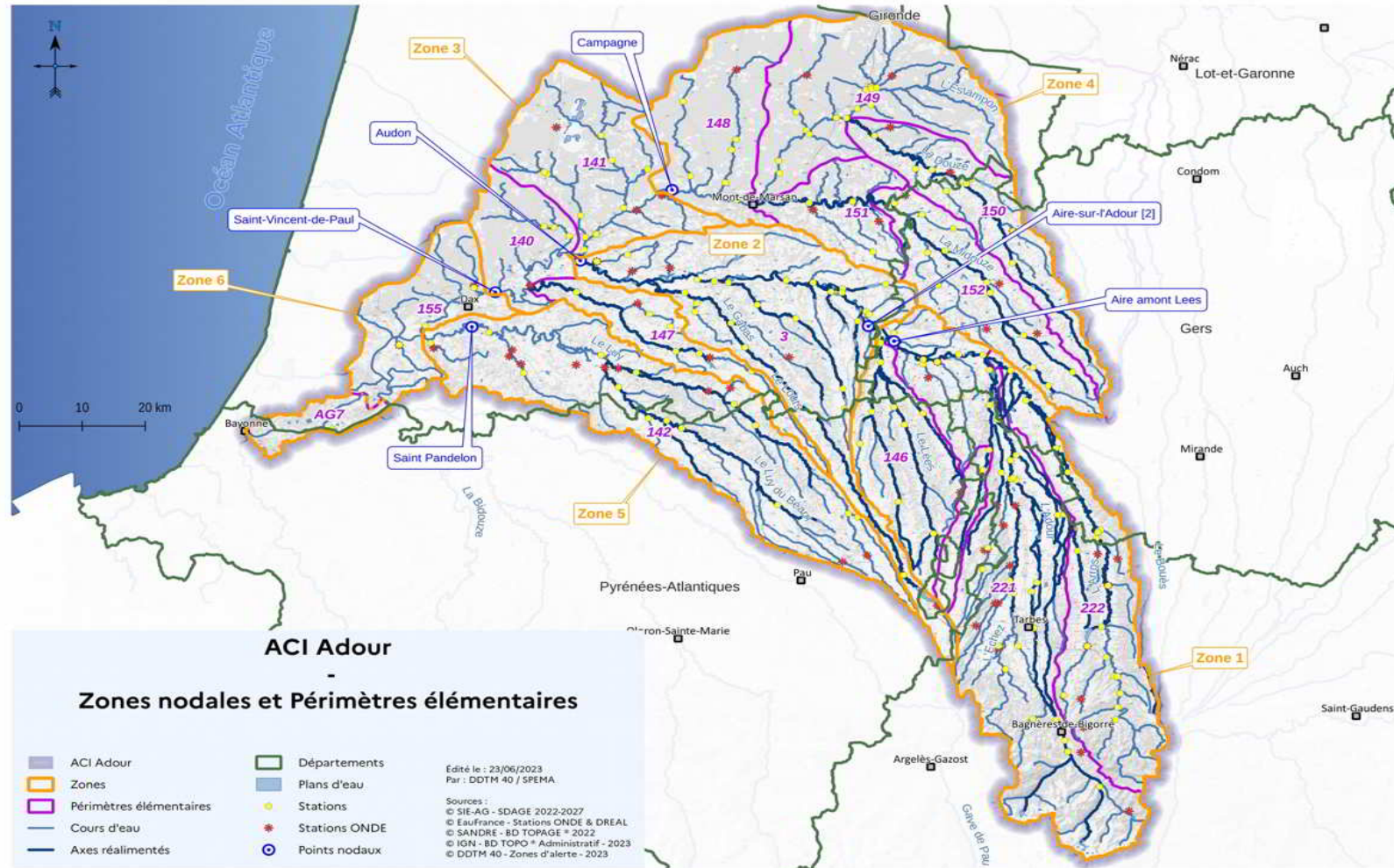
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX).

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ANNEXE 1

Carte de l'ACI Adour - Midour - Douze



ANNEXE 2 :

ZONAGES

ZONE 1 : ADOUR AMONT du point nodal d'Aire sur Adour

Cette zone est située dans les départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.



Cette zone comporte des zones de l'amont vers l'aval.

- La zone Adour en amont du point de gestion d'Estirac,
- La zone du Louet en amont du point de gestion de Sombrun,
- La zone de l'Arros en amont du point de gestion d'Izotges,
- La zone des Lees en amont du point de gestion de Bernède.
- Et des zones déclenchées par des stations ONDE pour les affluents de l'Echez

La station d'Aire sur l'Adour Amont Lees est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 1. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes :

Station de référence	Code station	Structure	DOE/DOC/ONDE
Aire sur l'Adour Amont Lees	Calculé [Q110030 - Q1094020]	DREAL	DOE
Estirac	Q028003001	DREAL	DOC
Bernède	Q109402002	DREAL	DOC
Sombrun	Q041401001	DREAL	DOC
Izotges	IZOTGE0101	Institution Adour	DOC
Affluents de l'Echez amont	Le Souy / Le mardaing / Le Rieu / La Géline / La Geüne	Visuel	ONDE

Cartes des Zones d'alerte de la zone 1 :

Zones d'alerte

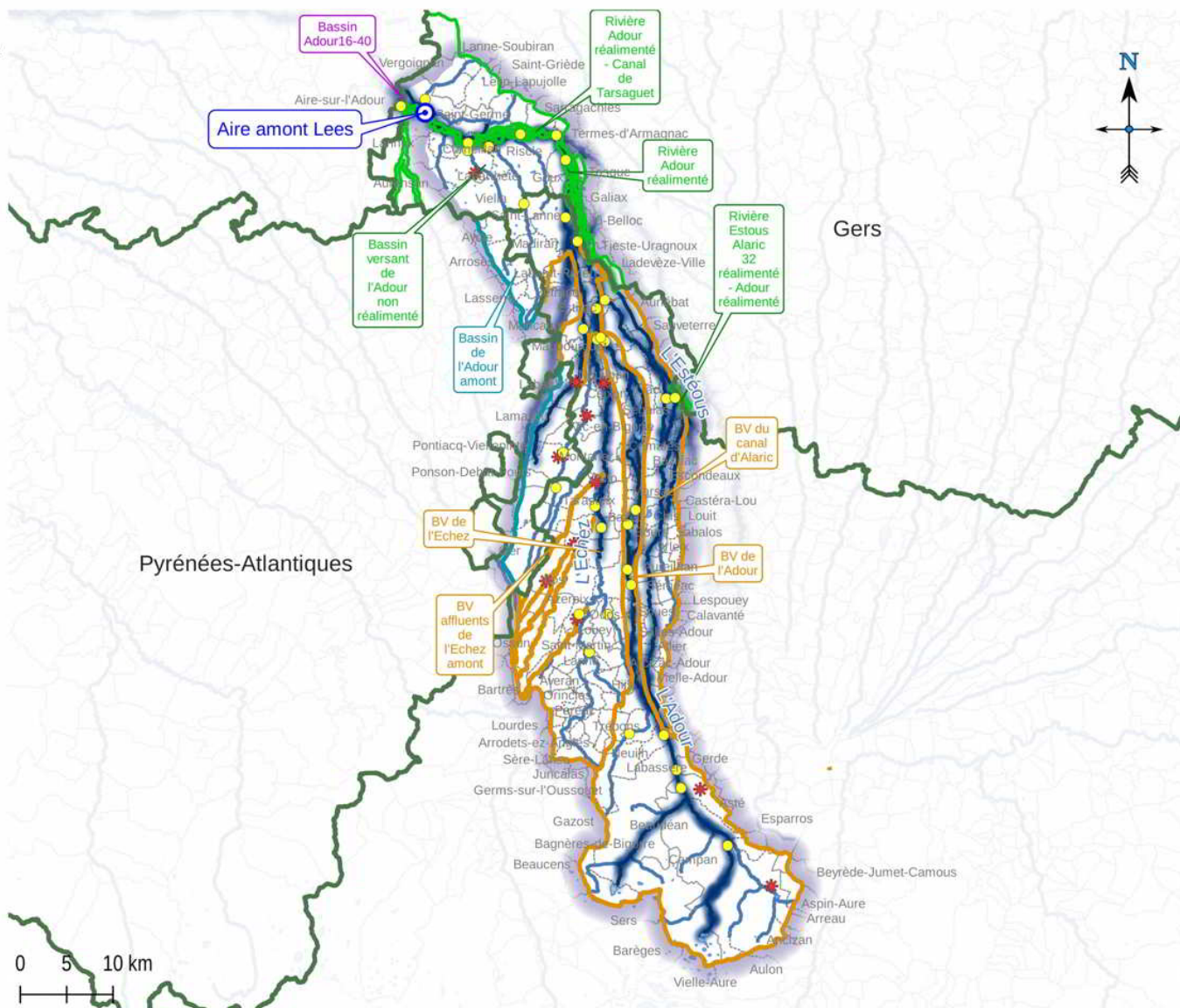
Zone 1 : PE
221 (Adour
amont)

- Périmètre élémentaire
- Zones d'alerte (40)
- Zones d'alerte (65)
- Zones d'alerte (32)
- Zones d'alerte (64)
- Stations
- Stations ONDE
- Points nodaux
- Cours d'eau
- Axes réalimentés
- Plans d'eau
- Départements
- Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO* Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

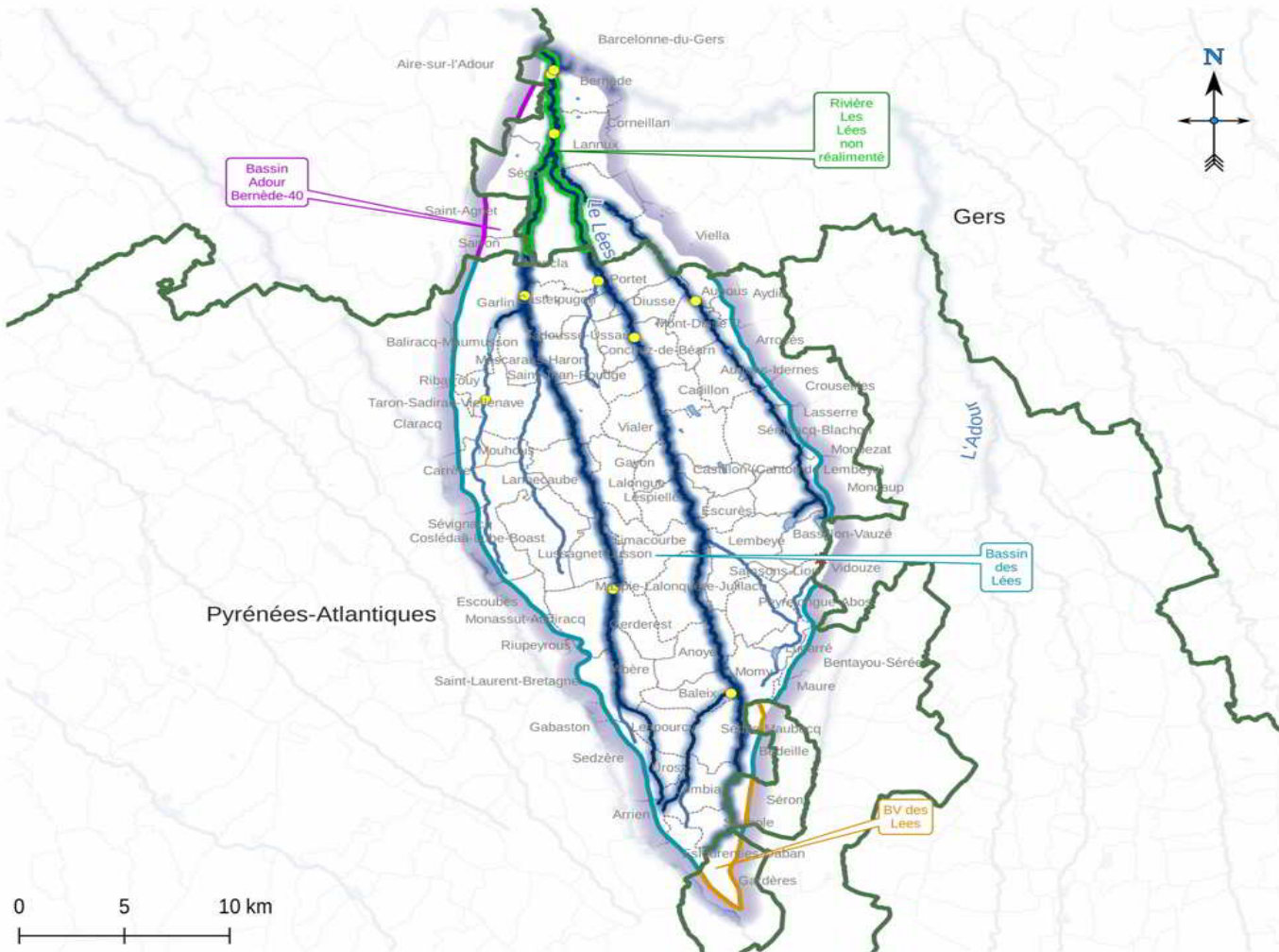
Zone 1 : PE 146
(Les Lées)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

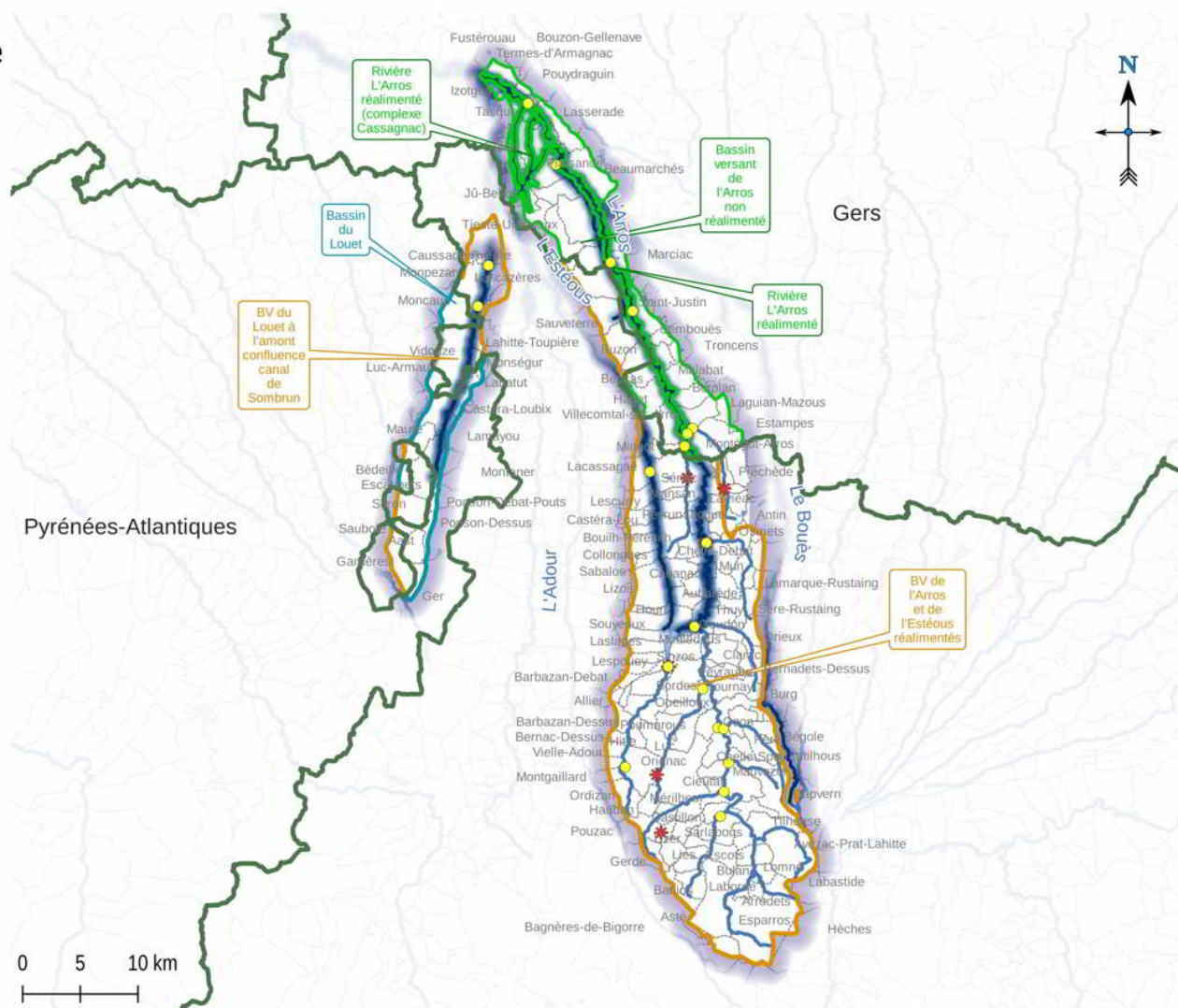
Zone 1 : PE 222
(Louet-Arros-Estéous)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

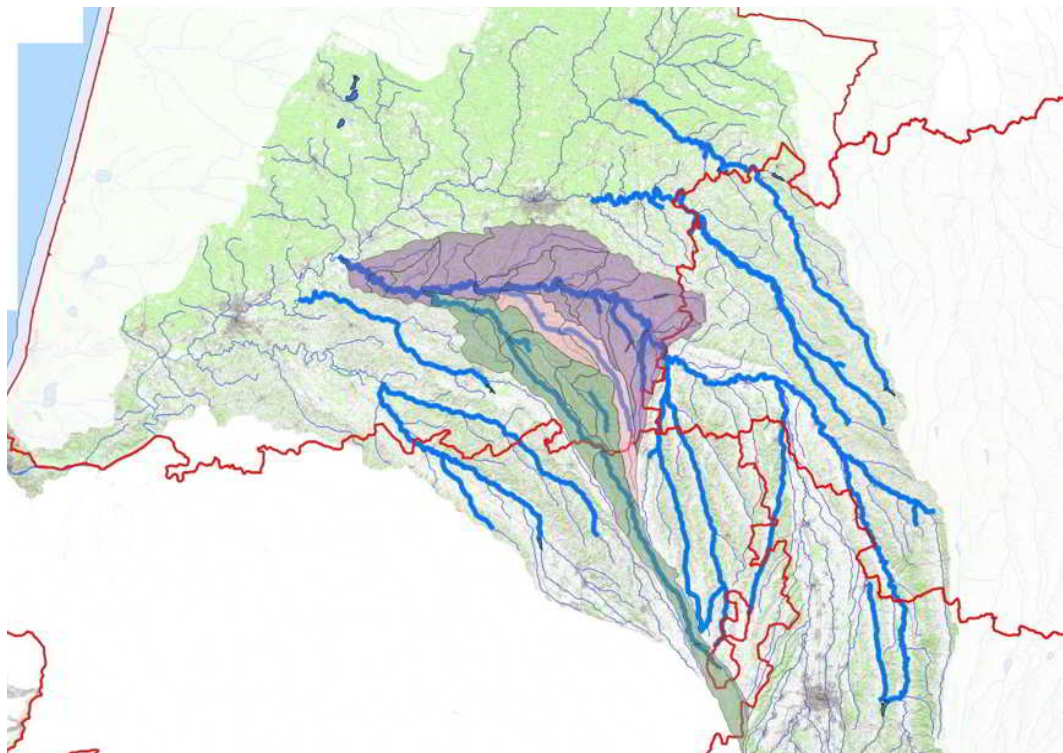
Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



ZONE 2 : Amont du point nodal d'Audon à l'exception de la zone 1.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Le point nodal de Audon contrôle la zone 2.

Le réseau onde a 3 points de suivi sur les ruisseaux du Marrein à Gouts, du moulin de Bordes et du moulin de Barris à Souprosse et sur Le Bas à Lescoulis.



La station d'AUDON est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 2. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes. :

Station de référence	Code station	Structure	DOE/DOC/ONDE
Audon	Q142010	DREAL	DOE
Lamothe	Moulin de Barris	Visuel	ONDE
Souprosse	Moulin de Bordes	Visuel	ONDE
Gouts	Ruisseau de Marrein	Visuel	ONDE
Fargues/ Classun	Fargues	Institution Adour/DREAL	DOC
Audignon	Audignon	Institution Adour	DOE
Lescoulis	Le Bas	Visuel	ONDE

Carte des Zones d'alerte de la zone 2 :

Zones d'alerte

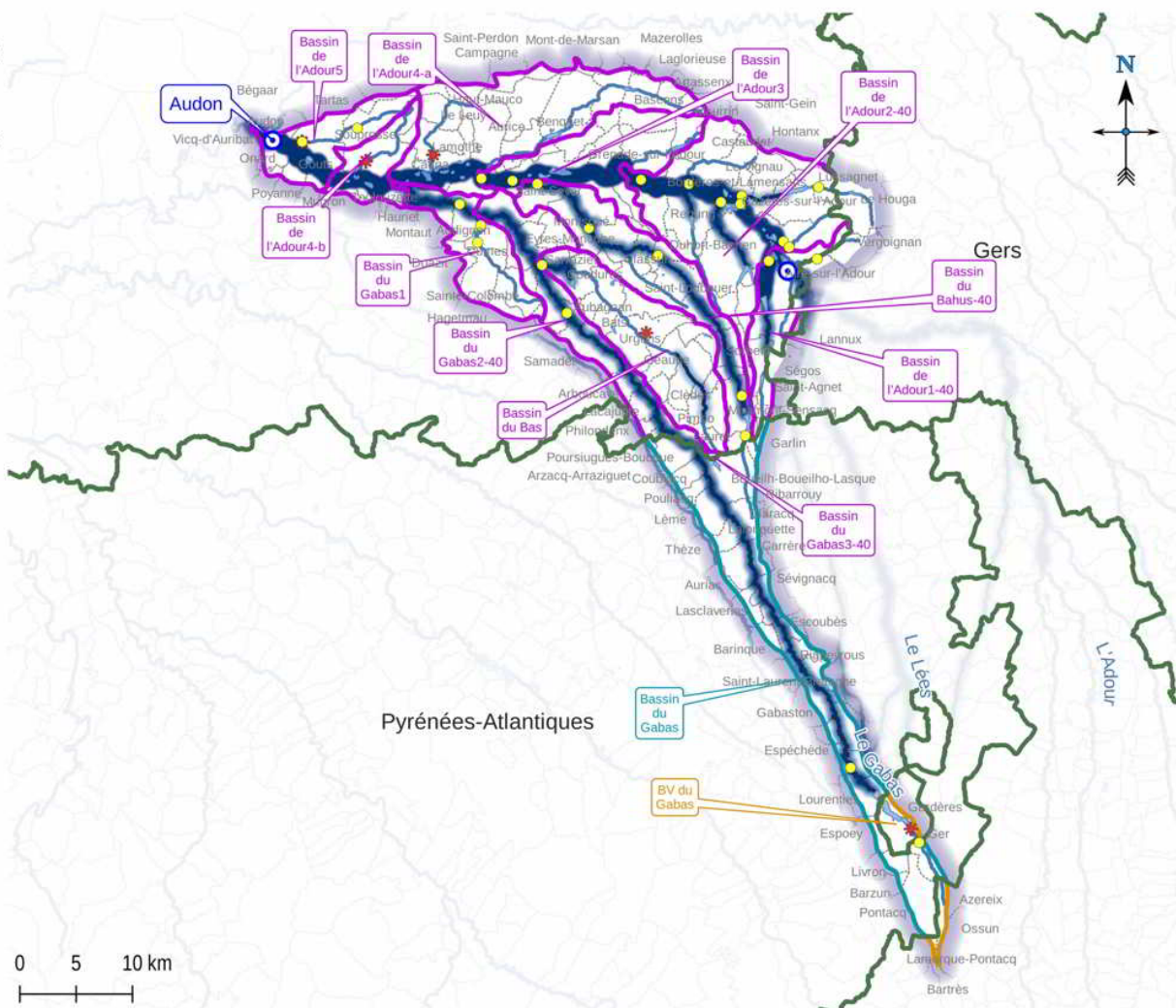
Zone 2 : PE 3 (Aire aval Audon)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPOG * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023

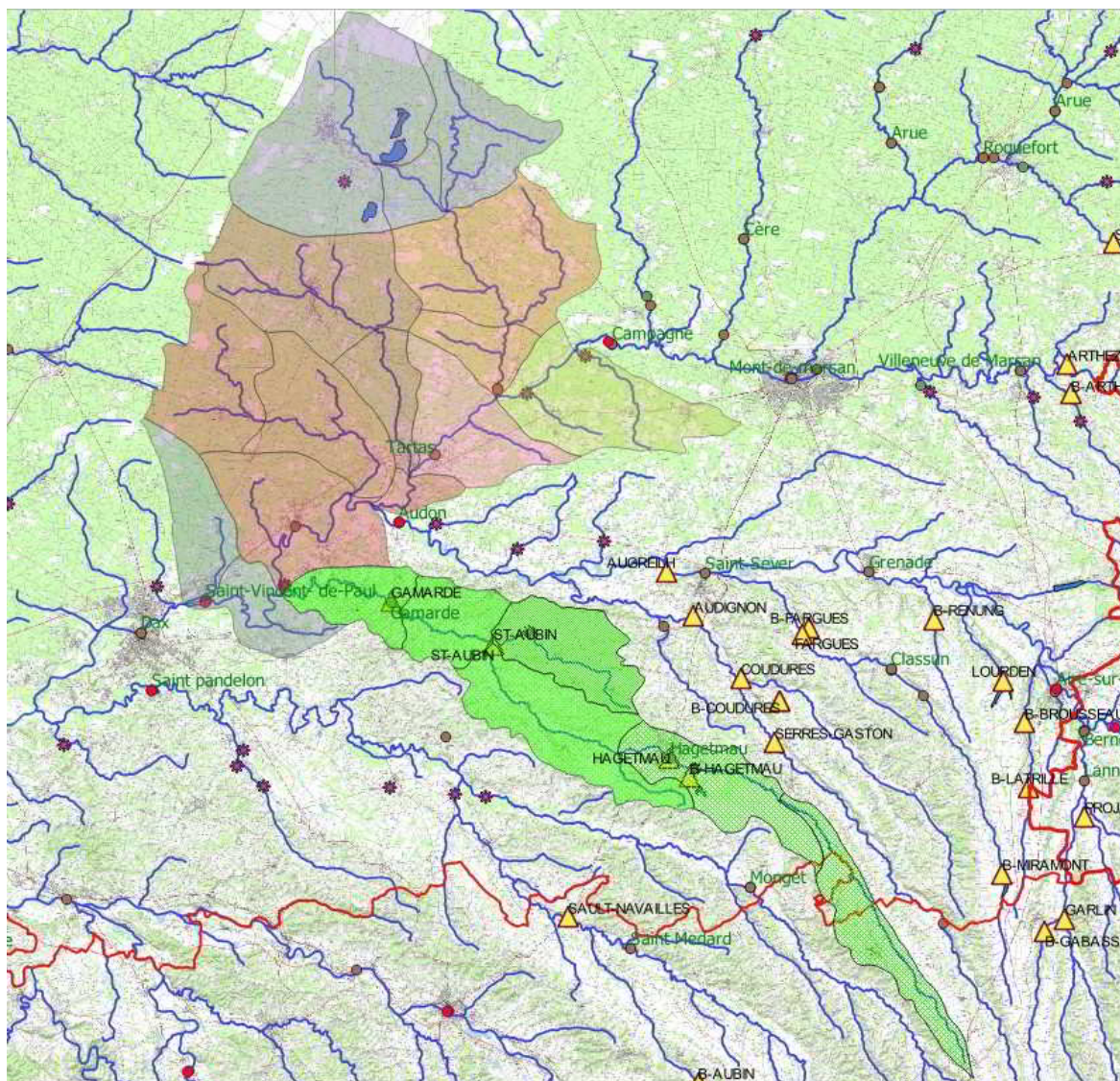


ZONE 3 : Amont du point nodal de Saint-Vincent-de-Paul à l'exception des zones 1, 2 et 4.

Cette zone est située dans le département des Landes. Le point nodal de Saint-Vincent-de-Paul contrôle la zone 3 .

Le réseau onde a 3 points de suivi sur les ruisseaux de la Gouaougue à Saint-Aubin, du Bahurat à Préchacq-les-bains et du Louts à Hagetmau.

Cette zone comporte également les bassins versant du Bez et ceux de la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne. Sur ces secteurs le réseau Onde a des points de suivi sur le ruisseau de Clédasse à Morcenx, et pour le secteur Midouze à Meilhan et Carcares Sainte Croix pour le bassin de Batanes et Grauché.



La station de Saint-Vincent-de-Paul est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 3. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes :

Station de référence	Code station	Structure	DOE/DOC/ONDE
Saint-Vincent-de-Paul	Q312001002	DREAL	DOE
Garnade-les-bains	Q3080401001	DREAL	DOC
Saint-Aubin	La Gouaougue	Visuel	ONDE
Hagetmau	Le Louts amont	Visuel	ONDE
Prehacq les Bains	Ruisseau du Bahurat	Visuel	ONDE
Saint Yaguen	Le Bès	DREAL et visuel	DOC/ONDE
Morcenx	Le ruisseau de Cledasse	Visuel	ONDE
Meilhan	Ruisseau de Batanes	Visuel	ONDE
Carcares Ste Croix	Ruisseau du Grauché	Visuel	ONDE

Cartes des Zones d'alerte de la zone 3 :

Zones d'alerte

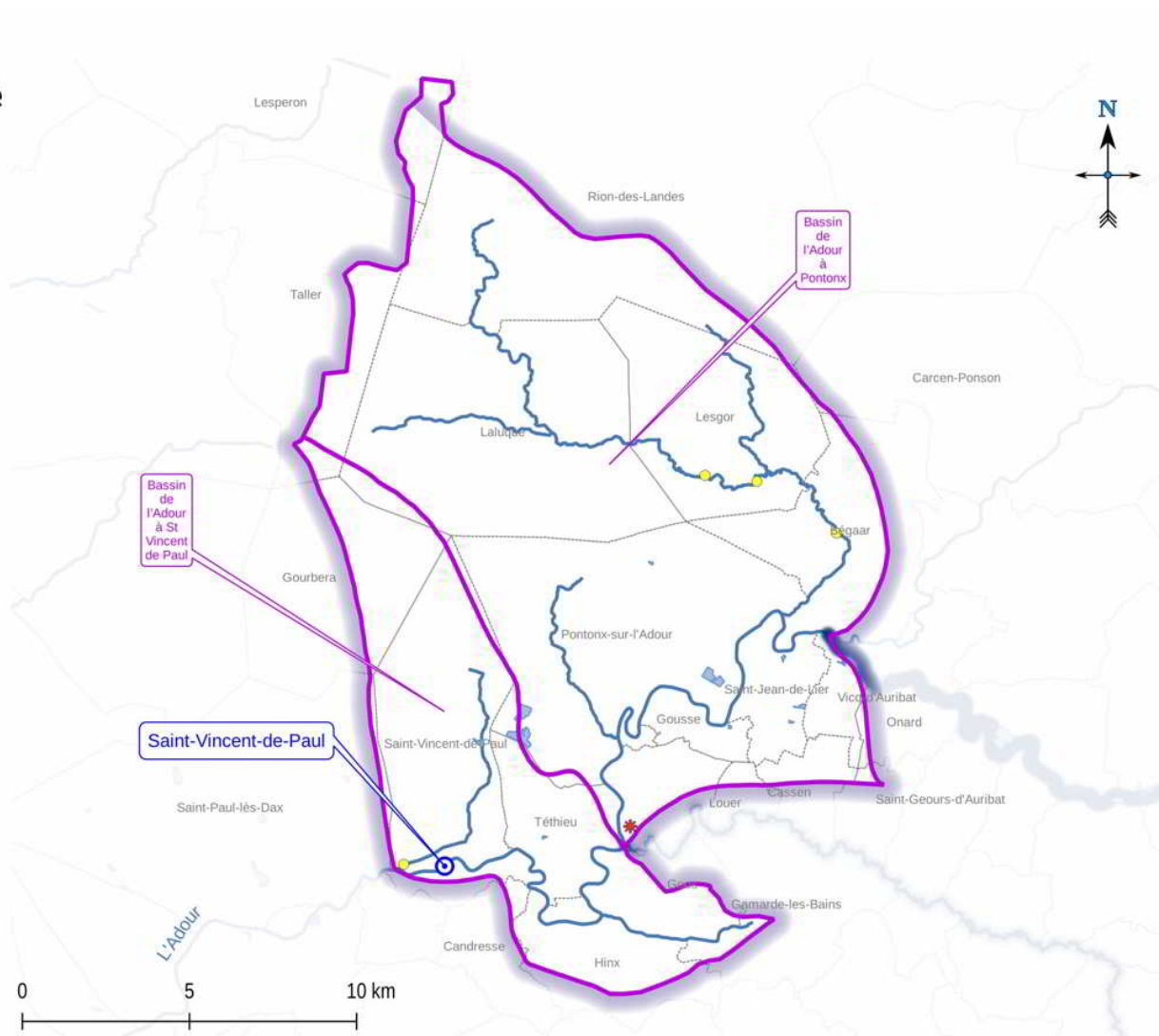
Zone 3 : PE 140
(Audon Saint-Vincent)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

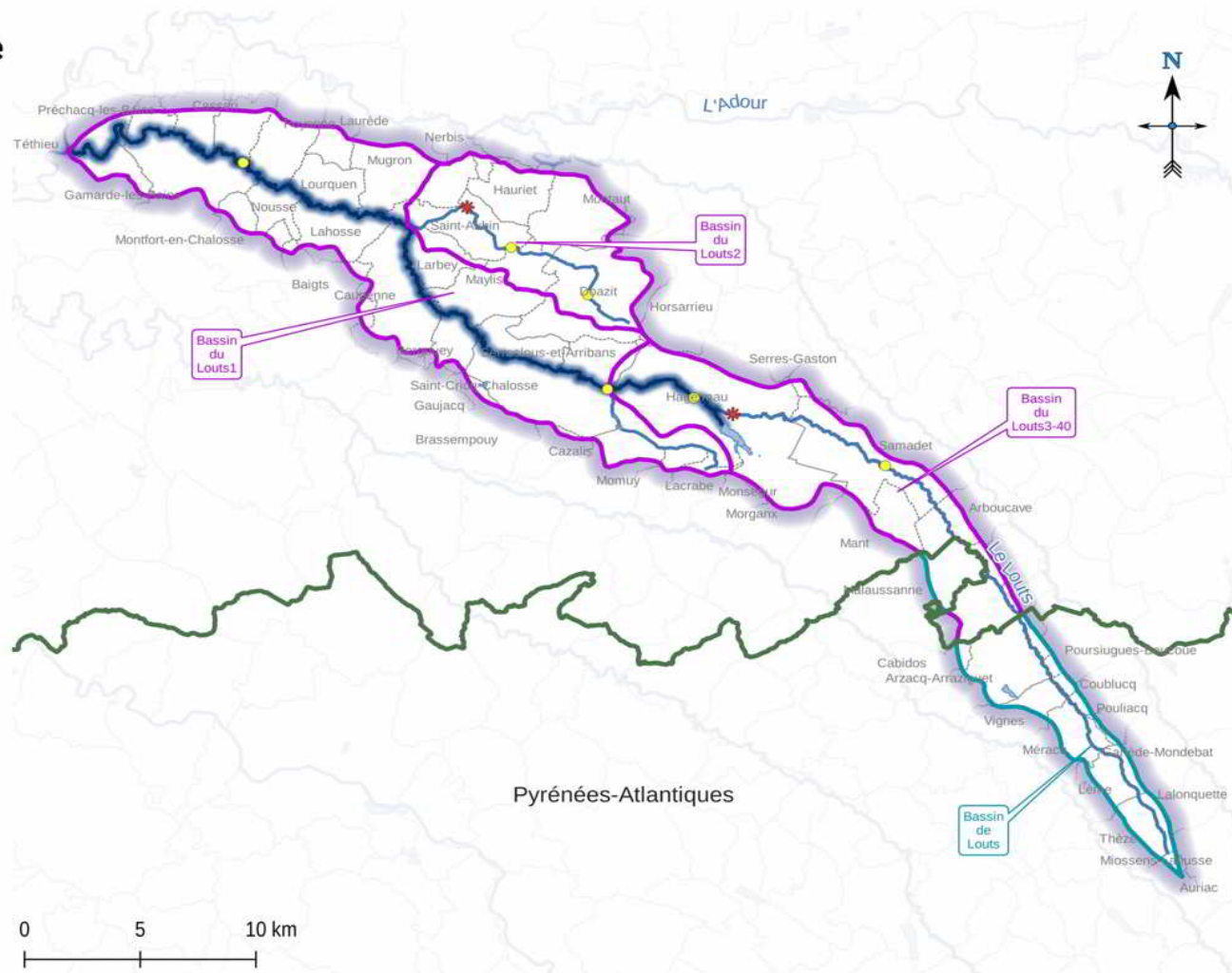
Zone 3 : PE 147
(Les Louts)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SFEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

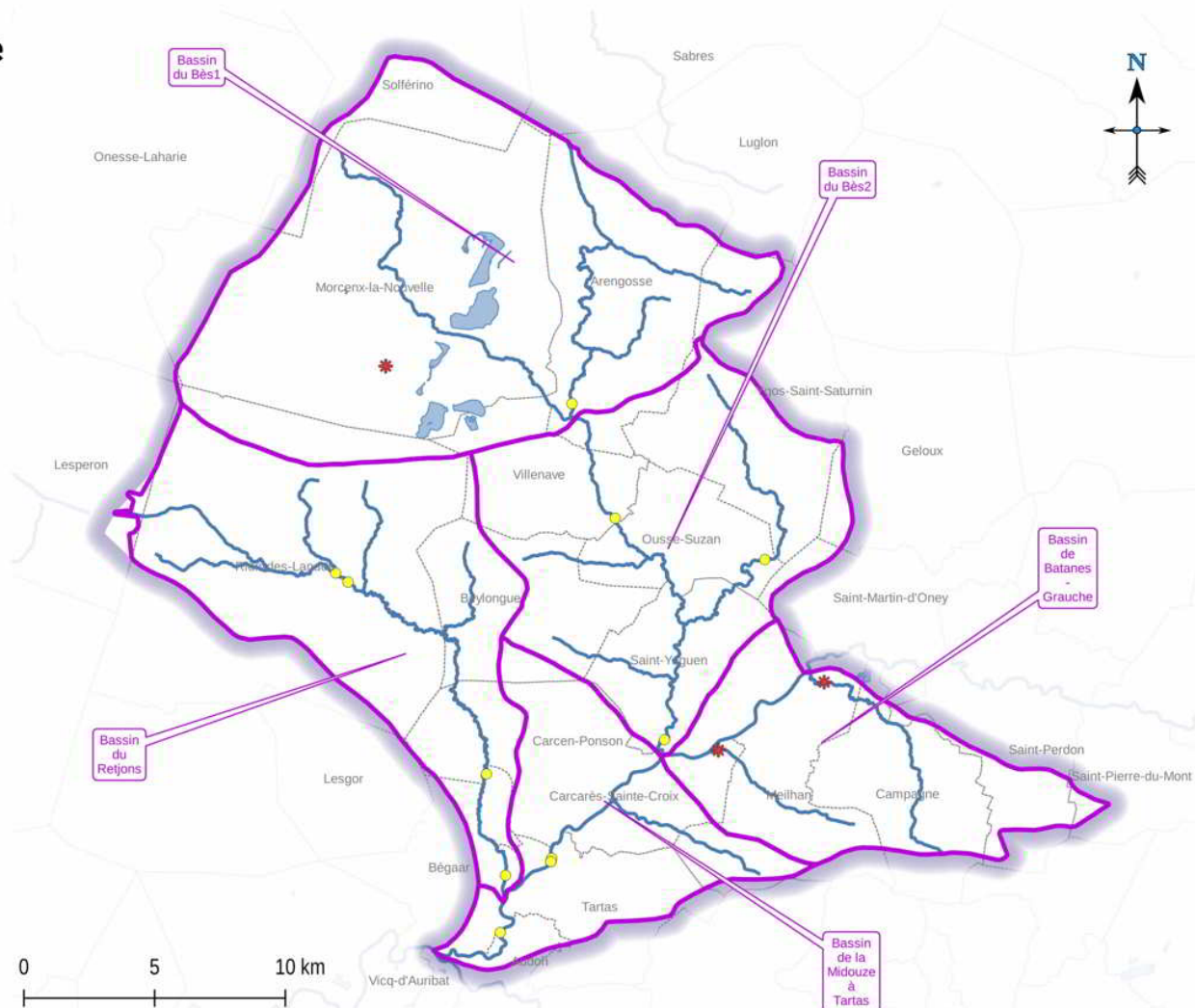
Zone 3 : PE 141
(aval Campagne)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



ZONE 4 : Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes .

Cette zone comprend :

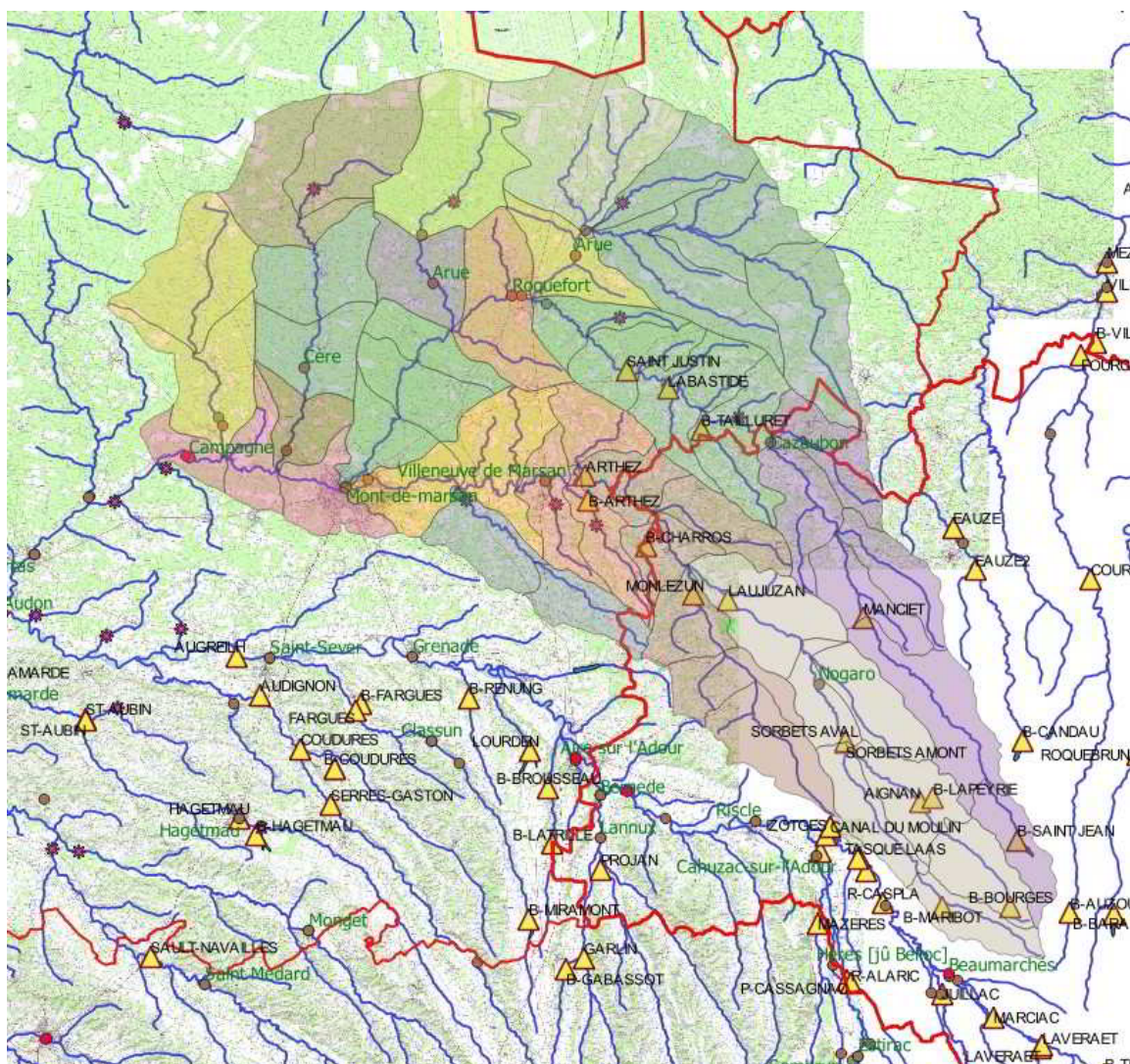
- La zone du Midour à l'amont du point de gestion de Laujuzan,
- La zone du Midou entre le point de gestion dde Mont-de-Marsan et de Laujuzan.
- La zone du Ludon

Le point nodal de Campagne contrôle l'ensemble de la zone 4.

Les règlements d'eau et les arrêtés fixant des débits seuils de restrictions et des débits minimum de salubrité dans le cas des secteurs réalimentés et non réalimentés, peuvent définir des modalités de gestion spécifiques en fonction des débits de gestion pré-identifiés.

Ces modalités de gestion sont mises en œuvre dans l'objectif du respect des seuils imposés au point nodal de Campagne.

Le réseau Onde a 10 points de suivi sur les ruisseaux de l'Estrigon à Labrit, la Gouaneyre à Lencouacq, de Noët à Saint-Justin, de Valiote et Lugaut à Retjons, de ; de la Gaube et de Lussion à Perquie, du Ludon à Bougue, du Cavillon à Mauvezin d'Armagnac.



La station de Campagne est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 4. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes :

Station de référence	Code station	Structure	DOE/DOC/ONDE
Campagne	Q259331001	DREAL	DOE
Labrit	Estrigon	visuel	ONDE
Mont-de-Marsan	Q250331001	DREAL	DOC
Retjons	Ruisseau de Vialotte	DREAL	ONDE
Retjons	Le Lugaut	visuel	ONDE
Lencouacq	Gouaneyre	visuel	ONDE
CAZAUBON	Q224291001	visuel	DOC
Saint-Justin	Le Noët	ONDE	ONDE
Saint-Justin	Saint-Justin	Institution Adour	DOC
Mauvezin-d'Armagnac	Le Cavaillon	Visuel	ONDE
Mont-de-Marsan	Q219252001	DREAL	DOC
Bougue	Bougue	DREAL	DOC
Bougue	Le Ludon	Visuel	ONDE
Perquie	Le Lusson	visuel	ONDE
	La Gaube	visuel	ONDE
Villeneuve de Marsan	Midour	DREAL	DOC
Arthez d'Armagnac	Miour 40/32	Institution Adour	DOC
Laujuzan	Laujuzan	Institution Adour	DOC
Sorbets	Sorbets	visuel	ONDE

Cartes des Zones d'alerte de la zone 4 :

Zones d'alerte

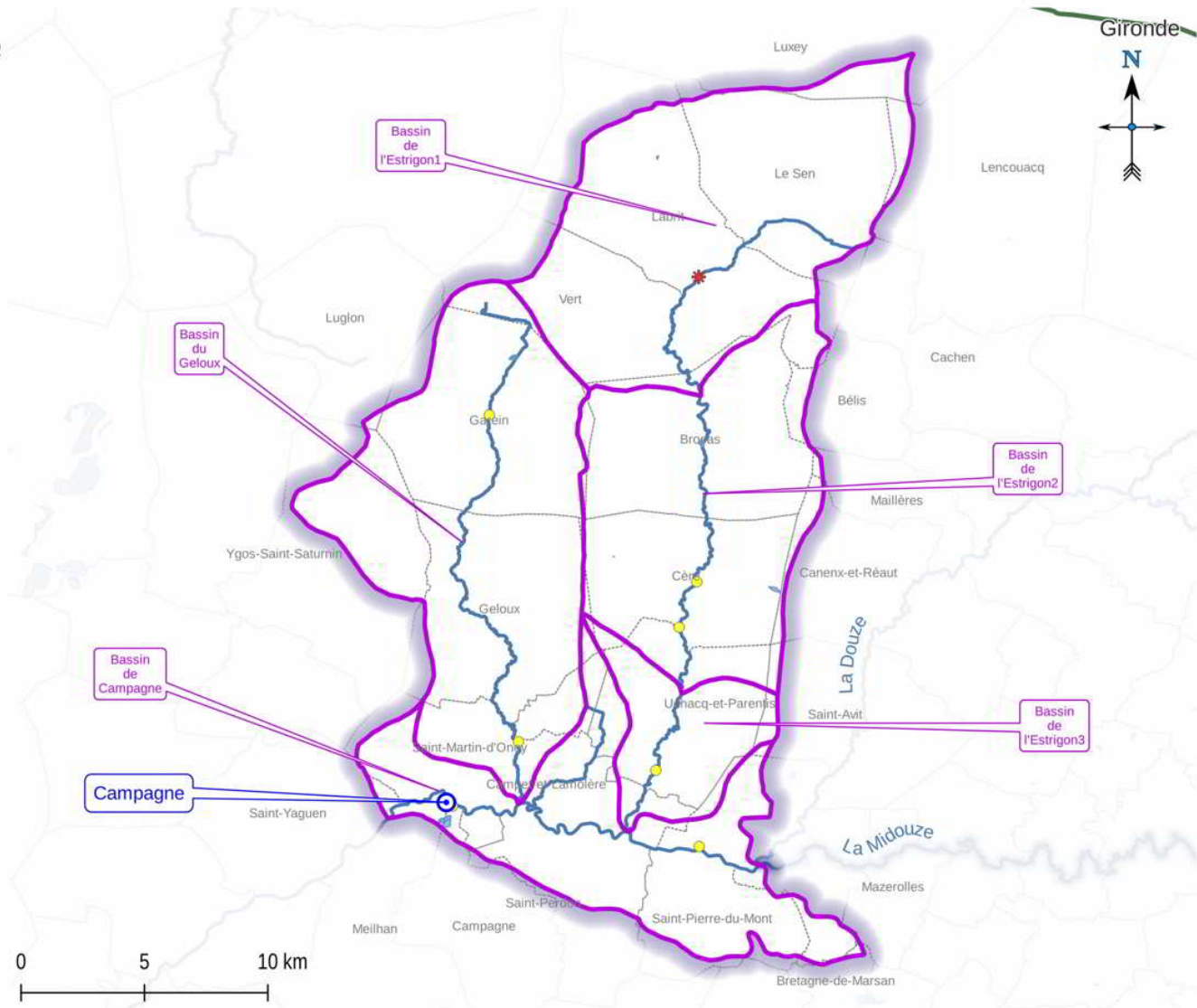
Zone 4 : PE 148
(Mont-de-Marsan
Campagne)

- Périmètre élémentaire
- Zones d'alerte (40)
- Zones d'alerte (65)
- Zones d'alerte (32)
- Zones d'alerte (64)
- Stations
- Stations ONDE
- Points nodaux
- Cours d'eau
- Axes réalimentés
- Plans d'eau
- Départements
- Communes

PE = Périmètre élémentaire

Edité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

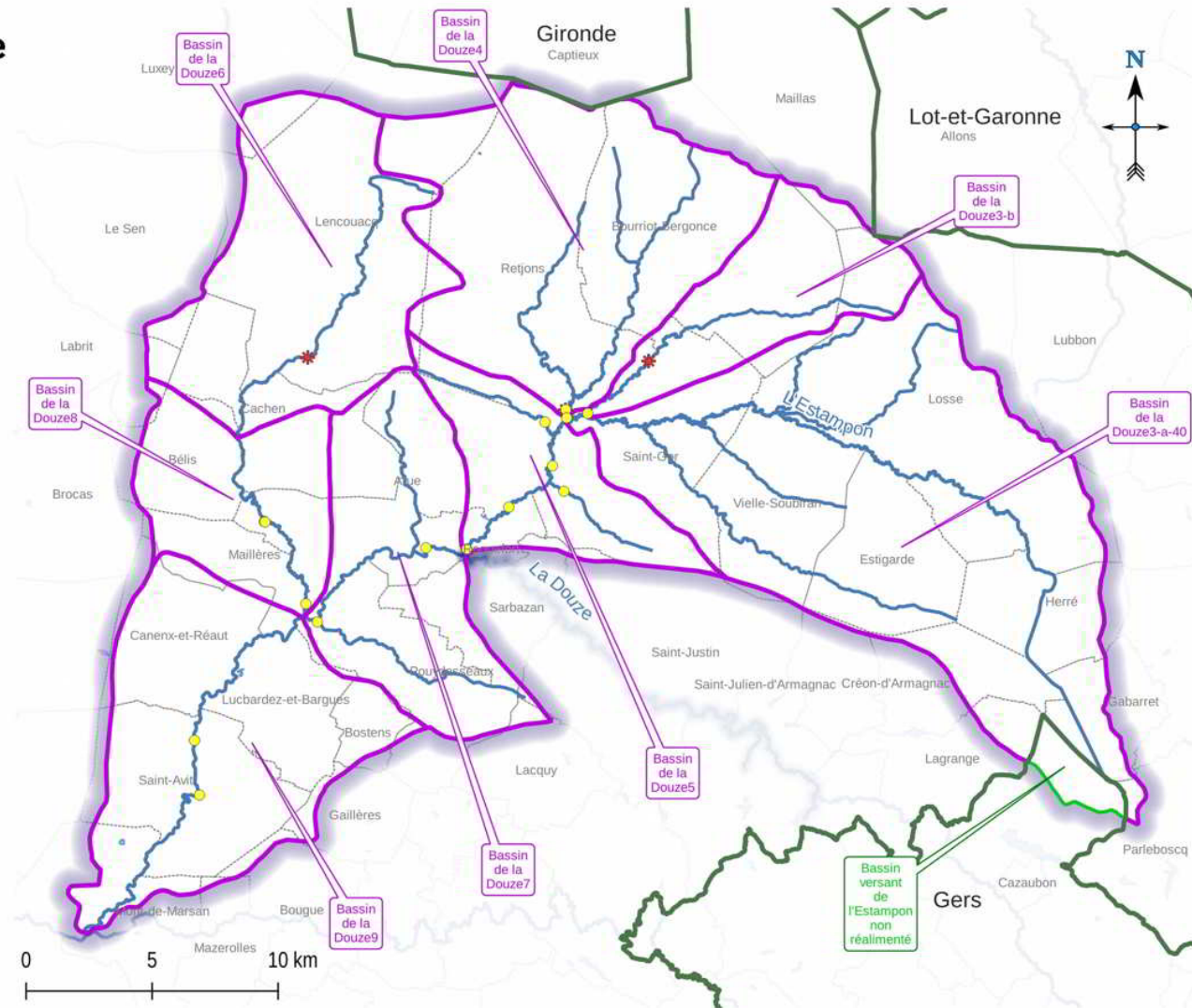
Zone 4 : PE 149
(Douze aval)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

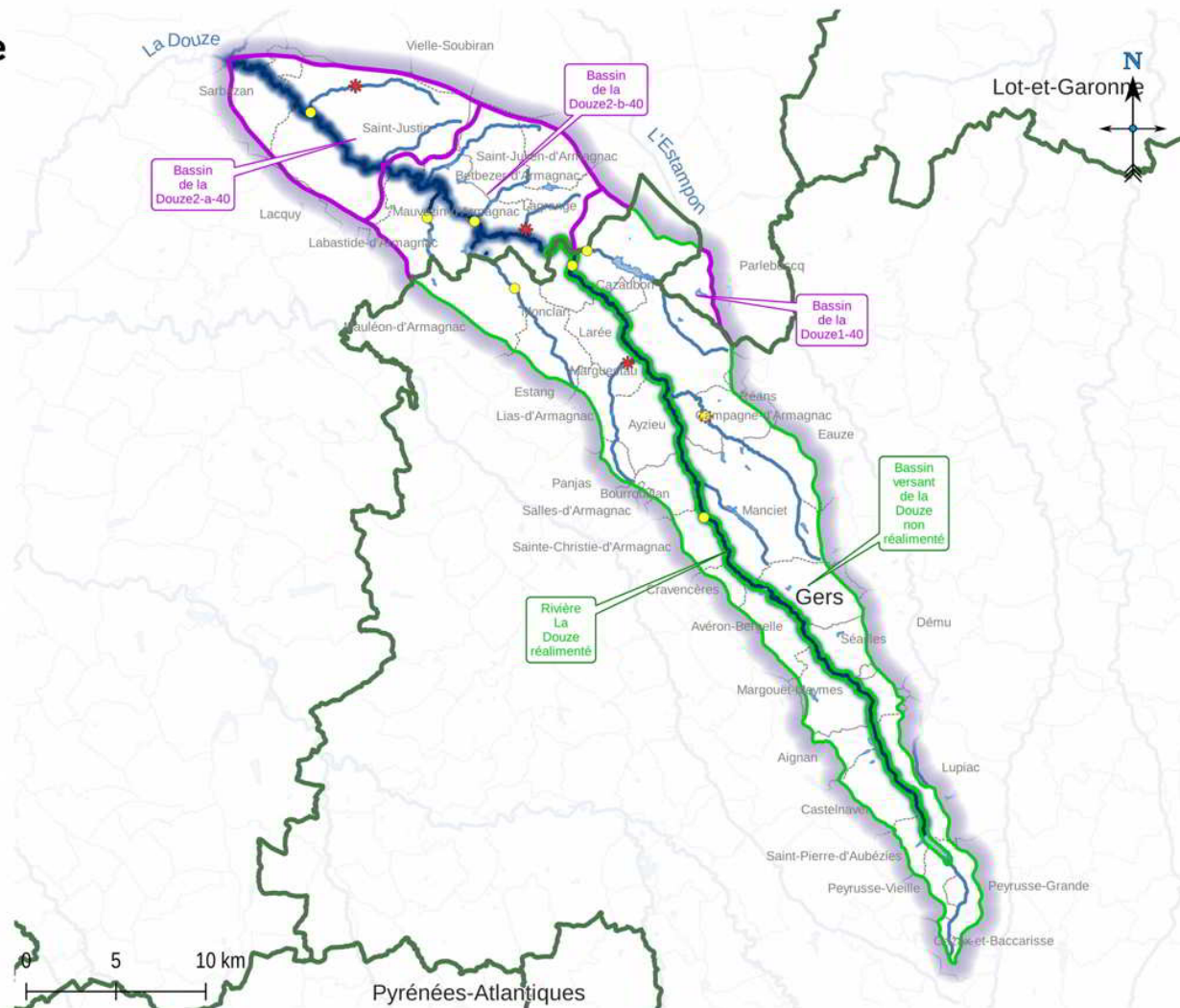
Zone 4 : PE 150
(Douze amont)

- Périmètre élémentaire
- Zones d'alerte (40)
- Zones d'alerte (65)
- Zones d'alerte (32)
- Zones d'alerte (64)
- Stations
- Stations ONDE
- Points nodaux
- Cours d'eau
- Axes réalimentés
- Plans d'eau
- Départements
- Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

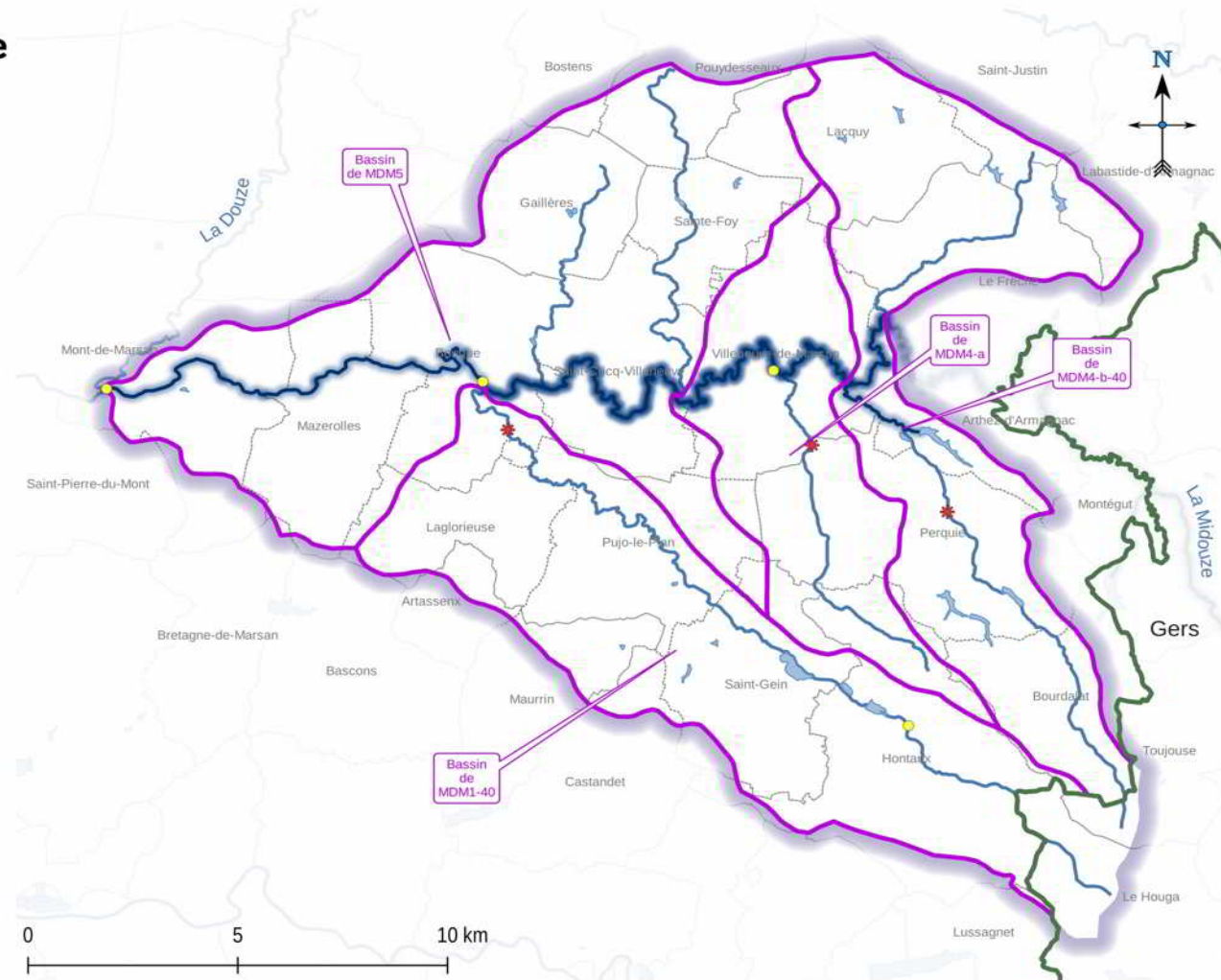
Zone 4 : PE 151
(Midour aval)

-  Périimètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périimètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

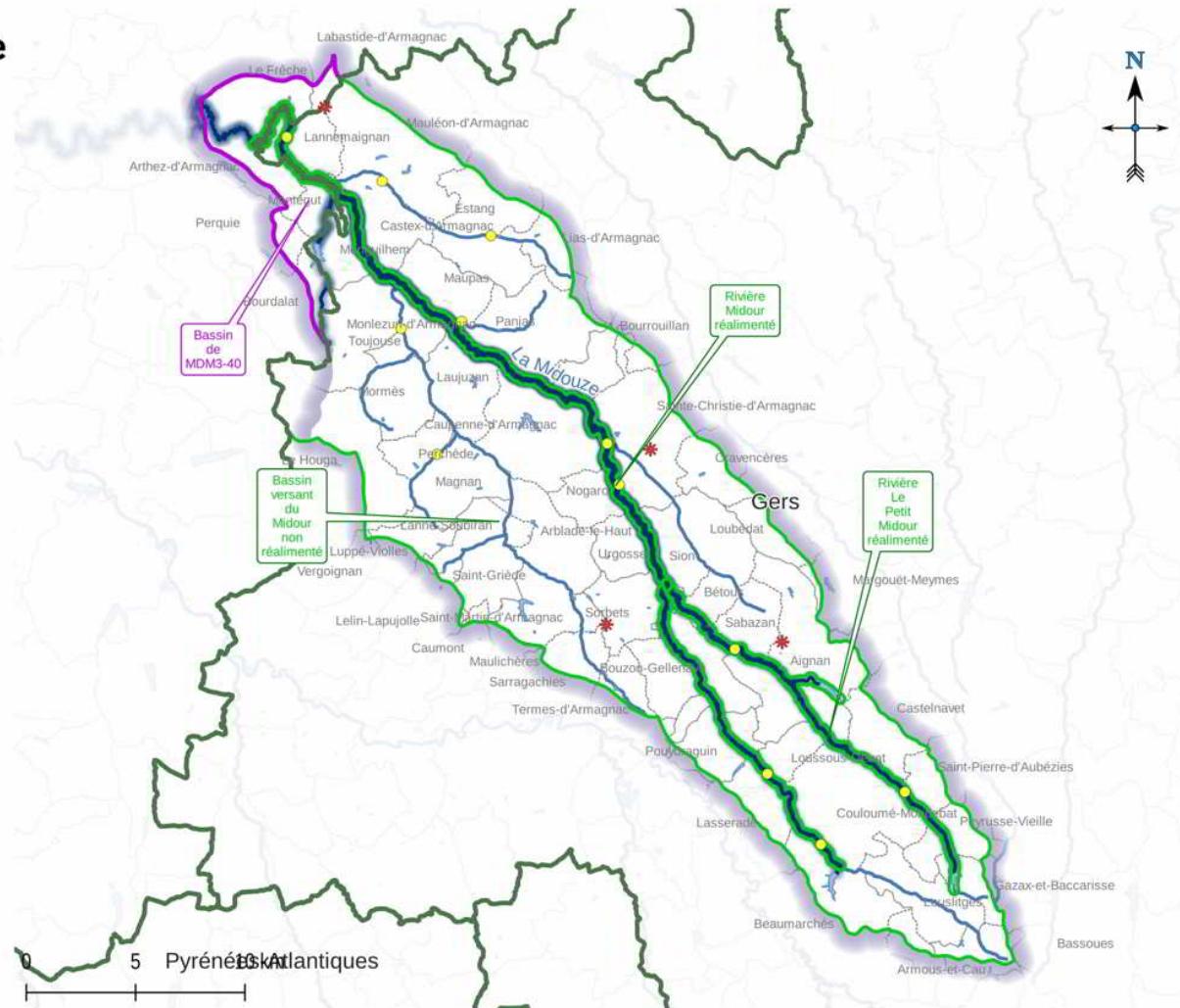
Zone 4 : PE 152
(Midour amont)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périimètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

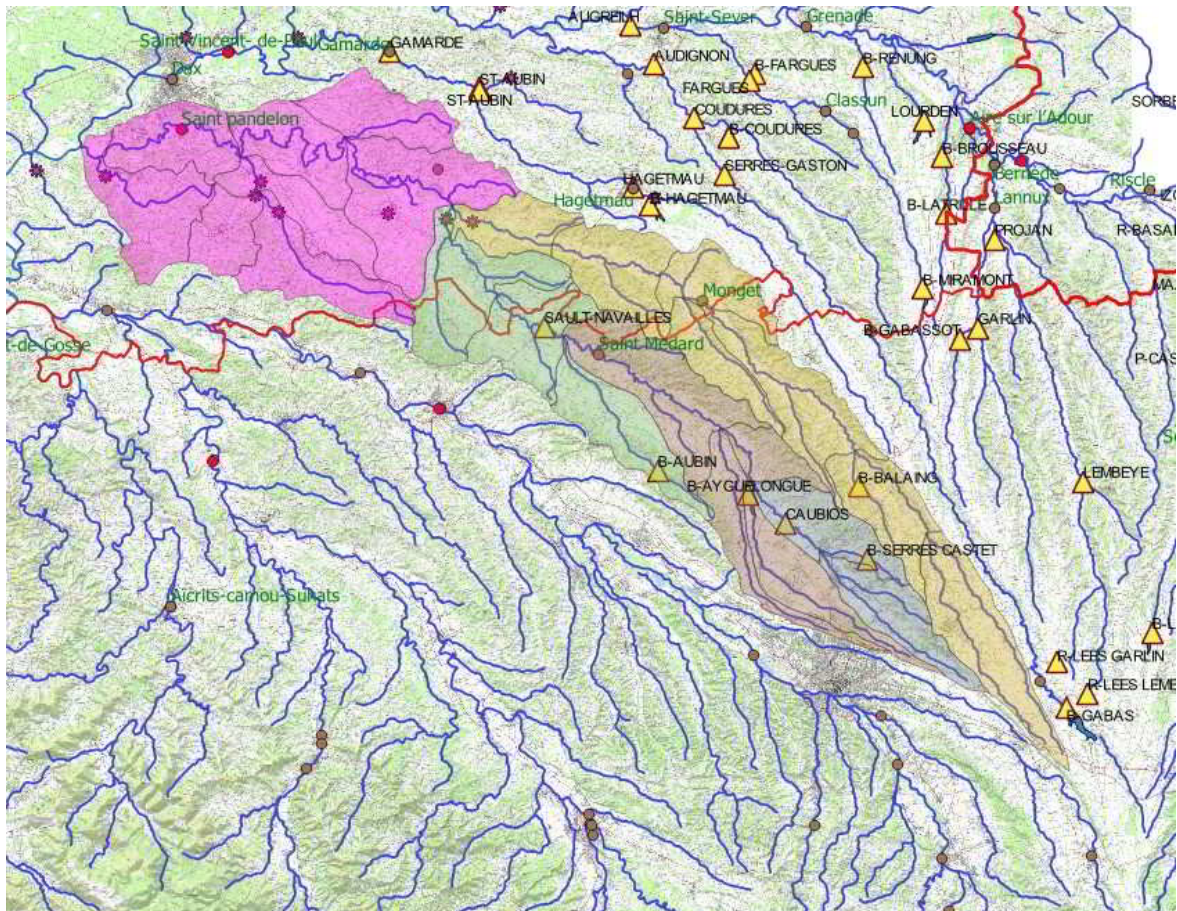
Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



ZONE 5 : Bassin versant des Luys.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Le point nodal de Saint-Pandelon contrôle la zone 5.

Le réseau Onde a 7 points de suivis sur les ruisseaux de Larrigand à Pomarez, du Luy de France à Amou, du Luy de Béarn à Castel-Sarrazin, l'Arrigand du Gert à Mimbaste, du Bassecq à Heugas, du grand Arrigand et du canal Saint-Martin à Pouillon et le Larbin à Montségur.



La station de Saint-Pandelon est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 5. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes :

Station de référence	Code station		DOE/DOC/ONDE
Saint-Pandelon	Q3464010	DREAL	DOE
Pomarez	Larrigand	Visuel	ONDE
Amou	Le Luy de France	Visuel	ONDE

Mimbaste	L'Arrigan du Gert	Visuel	ONDE
Heugas	Le ruisseau de Bassecq	Visuel	ONDE
Pouillon	Le grand Arrigan	Visuel	ONDE
Pouillon	Le ruisseau du canal de St Martin	Visuel	ONDE
Castel-Sarrazin	Le Luy de Béarn	Visuel	ONDE
Saint-Médard	Q322401001	DREAL	DOC
Sault de Navailles		DREAL	DOC
Monget	Q322401001	DREAL	DOC

Cartes des Zones d'alerte de la zone 5 :

Zones d'alerte

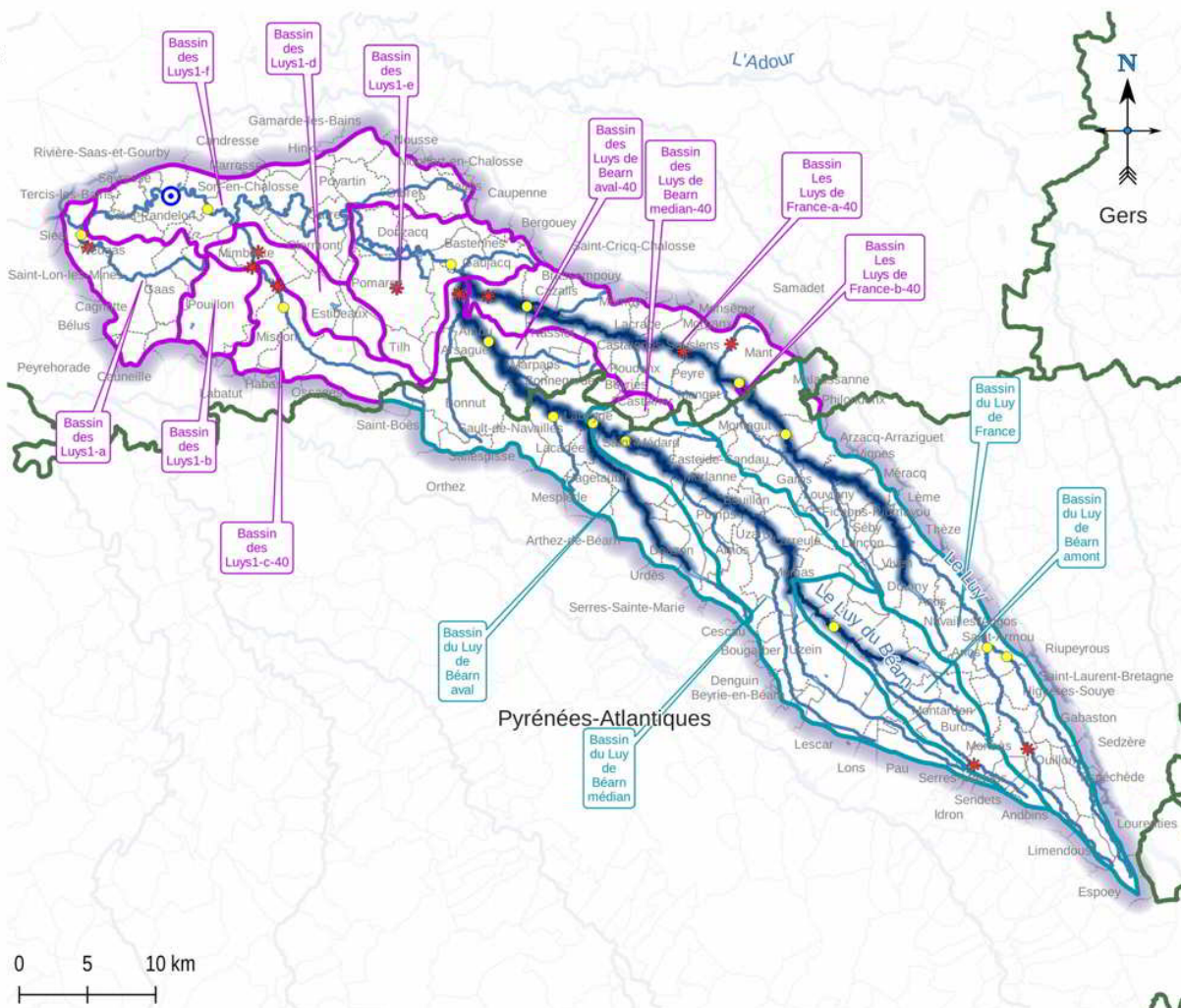
Zone 5 : PE 142
(Les Luys)

- Périmètre élémentaire
- Zones d'alerte (40)
- Zones d'alerte (65)
- Zones d'alerte (32)
- Zones d'alerte (64)
- Stations
- Stations ONDE
- Points nodaux
- Cours d'eau
- Axes réalimentés
- Plans d'eau
- Départements
- Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SEEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGÉ * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zone 6 :Adour de transition

La zone correspond à l'Adour de transition et subit l'influence des marées. La station DREAL de Dax est située en amont. Le point de gestion de Saint-Laurent de Gosse est la station de référence. Les affluents des Gaves situés en amont de la réunification avec l'Adour ne font pas partie de cette zone.

Le réseau Onde a 2 points de suivis sur le ruisseau de Cabanes à Saint-Paul-les-Dax et sur le ruisseau de Lespontes à Orist.

Station de référence	Code station		DOE/DOC/ONDE
Saint-Laurent de Gosse	Q836001001	DREAL	DOC à expérimenter
Saint Paul les Dax	Ruisseau de Cabanes	Visuel	ONDE
Orist	Le Lespontes	Visuel	ONDE

Cartes des Zones d'alerte de la zone 6 :

Zones d'alerte

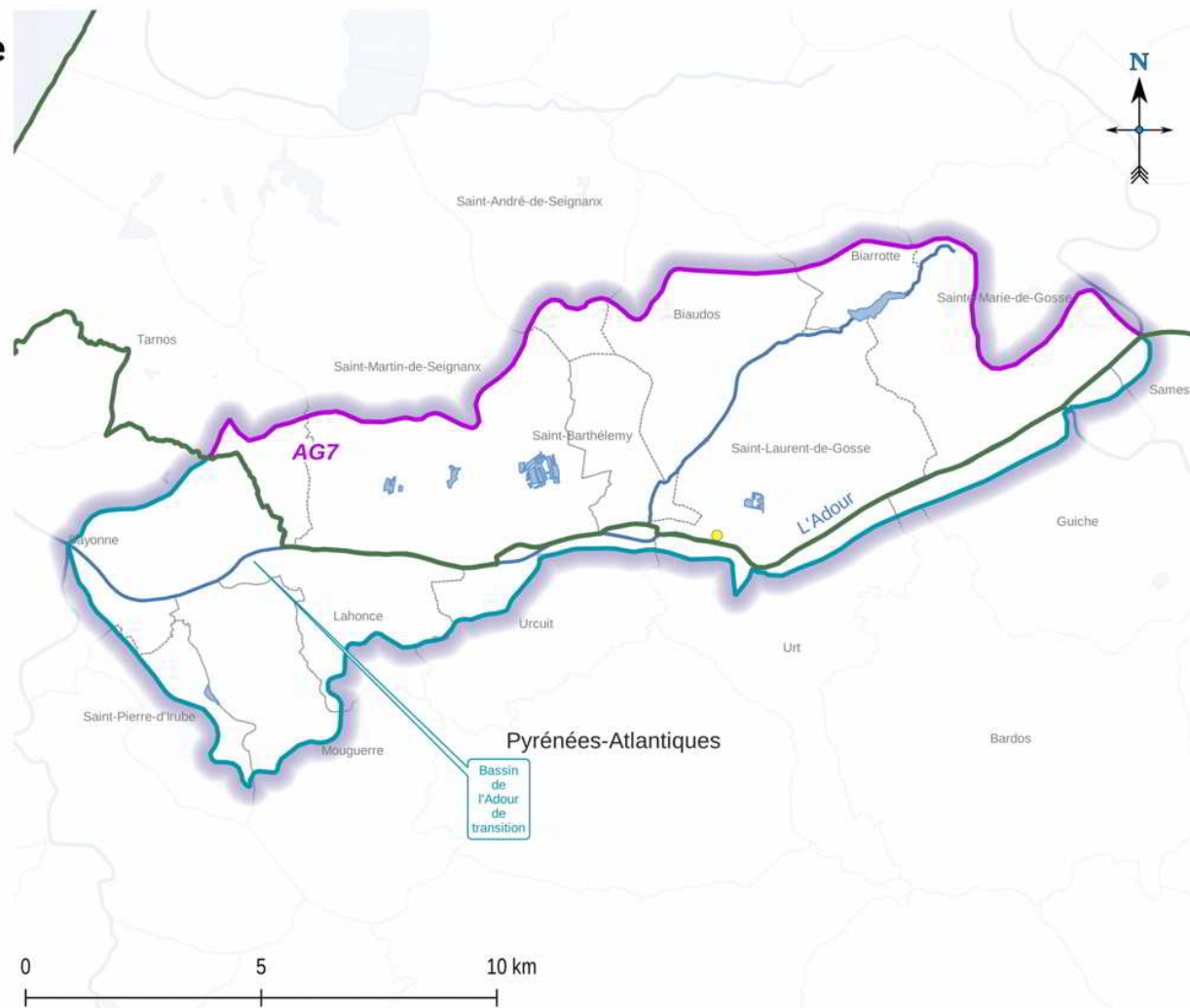
Zone 6 : PE AG7
(Adour de transition)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

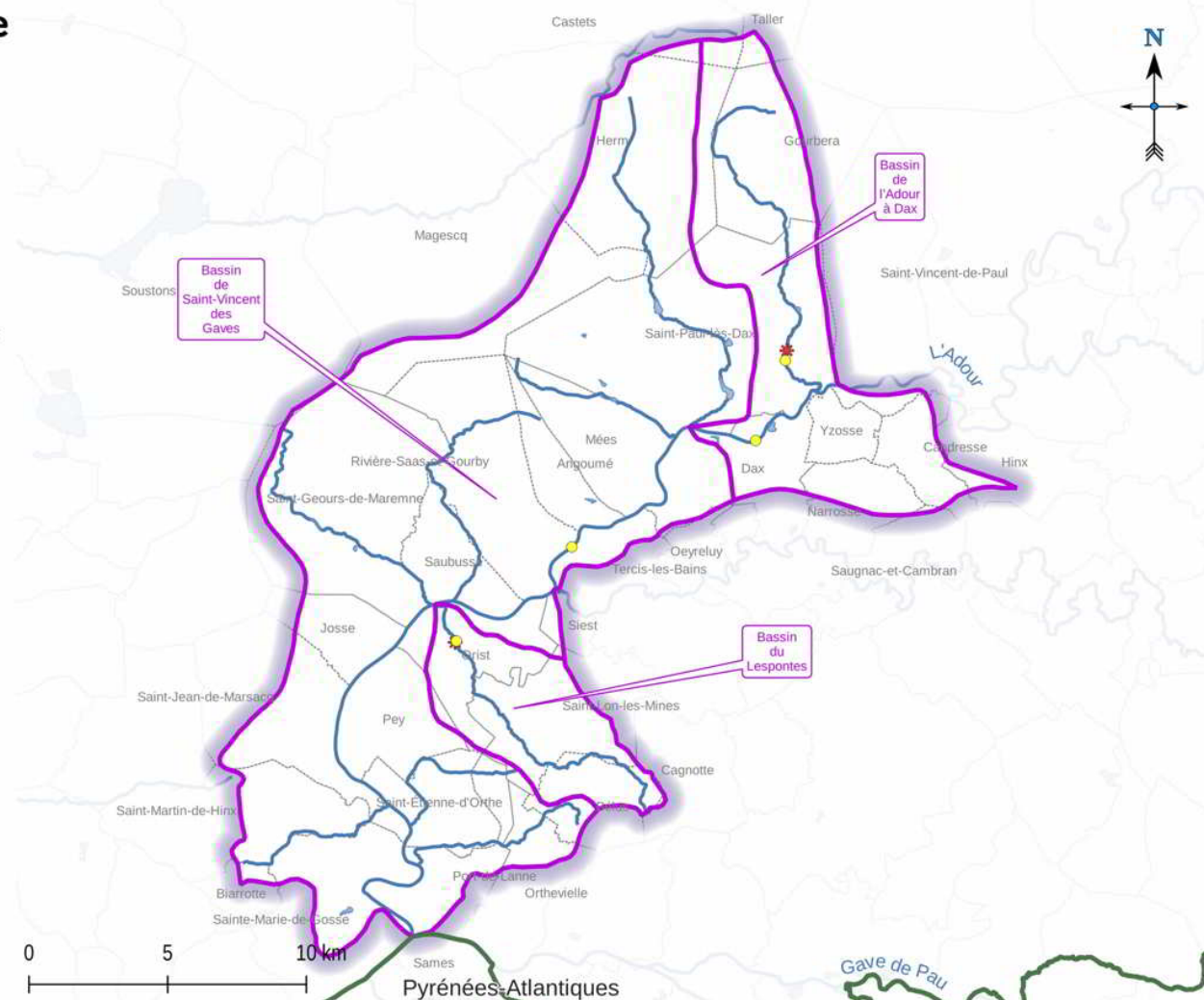
Zone 6 : PE 155
(Saint-Vincent
Gaves)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des zones d'alerte avec les valeurs des différents seuils

	N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)		
ZONE 1 - ADOUR AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR	POINT NODAL		65-32	BV ADOUR AMONT AIRE SUR ADOUR PE 221/146/222	ZONE 1	ADOUR AMONT AIRE		AIRE SUR ADOUR AMONT LEES	DREAL	Calculé [Q110030 - Q1094020]			32	65-32	DOE	4,50	2,40	1,7 (1)	1,15		
	221	ADOUR AMONT	32-65-64-40	AMONT AIRE 40	Z1-221-40-Amont Aire : (3413)	Adour -1640	Adour -1640	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL					32	65						
				AMONT AIRE 32	Z1-221-32-Amont Aire :	Rivière Adour réalimenté	Rivière Adour réalimenté	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL				32	65							
					Z1-221-32-Amont Aire / Tarsaguet	Rivière Adour réalimenté/ Canal de Tarsaguet	Rivière Adour réalimenté/ Canal de Tarsaguet (2)	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL				32	65							
					Z1-221-32-Rivière Estéous Alaric Réalimenté	Rivière -Estéous Alaric Réalimenté Adour réalimenté	Rivière -Estéous Alaric Réalimenté Adour réalimenté (2)	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL				32	65							
					Z1-221-32-Bassin versant de l'Adour Non Réalimenté	Bassin versant de l'Adour Non réalimenté	Bassin versant de l'Adour Non réalimenté	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL				32	65							
				AMONT AIRE 64	Z1-221-64- Bassin de l'Adour Amont	Bassin de l'Adour Amont	Bassin de l'Adour Amont	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL				32	65							
				AMONT AIRE 65	Z1-221-65-Amont Aire : (4695/3965/4574/4037/4667/4819/4691/4895/5026/5120/5118/5168/5167/5169/5185/5184/4840/4776/4956/5071/5027/5001/4945/4935/4934/4586/4729/5047/4897/4841/4784)	BV de l'Adour BV de l'Echez BV du Canal Alaric	Amont Aire	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL				65								
	AMONT Riscle	RISCLE	DREAL/ Pour information						65												
				BV ECHEZ /ADOUR Amont Estirac			AMONT CAHUZAC	CAHUZAC	DREAL/ Pour information					65	64	DOC	3,30	2,00	1,40	0,70	
				BV Affluents de l'Echez	Z1-221 -65- Affluents Echez Bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau (5 affluents).	Affluents de l'Echez amont	Affluent de l'Echez amont	Le Souy / Le mardaing / Le Rieu / La Géline / La Geüne	Onde	Visuel				65				Au moins 2 stations sur les 5 en écoulement faible	Au moins 3 écoulements faibles observés sur 2 observations consécutives ou au moins un écoulement non visible ou assec		
	(1) voir article 11-2 pour le département des Hautes-Pyrénées (2) voir article 11-1 pour le département de Gers																				
	146	LEES	64-32-40-65	LEES	Z1-146-32/64/40- Lees	Lees	Lees	BERNEDE	DREAL	Q109402002	OUI	Gabas/Gabassot/ Cadillon/Lembeye/ Bassillon/Peyrelongue		32	64	DOC	1,00	0,80	0,65	0,50	
				LEES 40	Z1-146-40- Lees (4519/4754)	Adour Bernède -40	Adour Bernède -40	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL					32	40						
LEES 32				Z1-146-32- Lees	Rivière Les Lees non réalimenté	Rivière Les Lees non réalimenté	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL					32								
LEES 64				Z1-146-64- Lees (4754/4828/4854...)	Bassin des Lees	Bassin des Lees	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL					32	64							
LEES 65				Z1-146-65- Lees (4864)	BV des Lees	BV des Lees	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL					32	65							
222	LOUET-ARROS-ESTEOUS	65-64-32	LOUET/LAYZA	Z1-222-64- Louet	Bassin du Louet 64	Louet 64	SOMBRUN	DREAL	Q041401001	OUI	Barrage Louet		65	64	DOC	0,20	0,15	0,09	0,06		
				Z1-222-65- Louet ((4899/4752/4671)	BV du Louet 65 à l'amont confluence canal de Sombroun	Louet 65	SOMBRUN	DREAL	Q041401001	OUI			65	64	DOC	0,20	0,15	0,09	0,06		
			ARROS/ESTEOUS	Z1-222-32- Arros réalimenté -Cassagnac	BV de l'Arros réalimenté Cassagnac 32	Arros 32 R	IZOTGES	Institution Adour	IZOTGE0101	OUI	La Barne		65	32	DOC	1,20	1,00	0,80	0,60		
				Z1-222-32- Arros non réalimenté	BV de l'Arros non réalimenté	Arros 32															
				Z1-222-32- Arros réalimenté	BV de l'Arros réalimenté	Arros 32															
	Z1-222-65- Arros (5140/5101/5050/5051/5044/4972/4932/4961/4931/4764/4868/4869/4783/4684)	BV Arros et estéous réalimentés	Arros65	IZOTGES	Institution Adour	IZOTGE0101	OUI	Arret Darré		65	32	DOC	1,20	1,00	0,80	0,60					
(1) voir article 11-2 pour le département des Hautes-Pyrénées (2) voir article 11-1 pour le département de Gers																					
POINT NODAL		40	BV ADOUR AMONT AUDON PE 003	ZONE 2	ADOUR AMONT AUDON		AUDON	DREAL	Q142001001				40	32	DOE	8,20	5,80	4,20	2,75		
				Z2-003- 40 Audon1 :(4347/1552)	Bassin de l'Adour 5	Adour amont – Audon - BV Ruisseau de Marrein	Gouts	ONDE	Visuel				40				Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
				Z2-003-40 Audon2 :(4386)	Bassin de l'Adour 4-b	Adour amont – Audon - BV Moulin de Bordes	Souprosse	ONDE	Visuel				40				Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
				Z2- 003-40 Audon3 : (4385-4346)	Bassin de l'Adour 4-a	Adour amont – Audon - BV Moulin de Barris	Lamothe	ONDE	Visuel				40				Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	

	N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)			
Zone 2 – AMONT du point nodal de AUDON	003	AIRE AVAL AUDON	40-32	ADOUR AMONT AUDON	Z2-003-40-Saint Sever : (4227/4322/4425)	Bassin de l'Adour3	Adour Saint Sever	SAINT SEVER	DREAL/ Pour information	Q124001001			40									
					Z2-003-40-Grenade : (4382/4492/4541)	Bassin de l'Adour 2-40	Adour Grenade	GRENADE	DREAL/ Pour information	Q116001001			40									
					Z2-003-40-Aire /Brousseau : (4617)	Bassin de l'Adour 1-40	Adour Brousseau	AIRE SUR ADOUR	DREAL/ Pour information	Q110001001			40	32								
					Z2-003-32-Aire /Brousseau : (4617)	Brousseau 32																
	003	AIRE AVAL AUDON	40-64	BAHUS	Z2-003-40 Bahus :	Bahus	Bahus	FARGUES	Institution Adour			OUI *	Miramont Sensacq	40		DOC	0,085	0,070	0,055	0,040		
								CLASSUN	DREAL	Q122402002	OUI	Miramont Sensacq	40									
								EUGENIE LES BAINS	DREAL	Q122402001	OUI	Miramont Sensacq	40									
						Z2-003-40- Bahus : (4493/4672)	Bassin du Bahus-40	Bahus 40	SAINT SEVER	DREAL/ Pour information	Q124001001			40	64							
						Z2-003-64- Bahus : (4493/4672)	Bahus 64	Bahus 64	SAINT SEVER	DREAL/ Pour information	Q124001001			40	64							
	003	AIRE AVAL AUDON	40-64-65	GABAS	Z2-003-40/64/65-Gabas	Gabas	Gabas	AUDIGNON	CACG			OUI	Gabas/Boueilh/ Coudures	40	64-65	DOC	0,75	0,60	0,375	0,15		
								Z2-003-40-Gabas (4365/4654)	Bassin du Gabas 2-40	Gabas 2-40	AUDIGNON	DREAL/ Pour information	Q138571001								40	
						Z2-003 40-Gabas/Laudon (4494)	Bassin du Gabas 1-40	Gabas – BV Ruisseau de Laudon	AUDIGNON	DREAL/ Pour information	Q138571001			40								
						Z2-003-65-Gabas : 4973)	BV du Gabas 65	Gabas 65	POURSIUGUES-BOUCOUE	DREAL/ Pour information	Q1324010			64								
						Z2-003-64-Gabas : (3029/4870)	Bassin du Gabas 64	Bassin du Gabas 64	POURSIUGUES-BOUCOUE	DREAL/ Pour information	Q1324010	OUI	Gabas	64	40/65							
						Z2-003-40-Gabas/Le Bas : (4520/4575/4610)	Bassin du Bas	Le Bas	LESCOULIS	ONDE	Visuel	OUI	OUI	40					Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible
COUDURES						Institution Adour/ Pour information			OUI	Coudures	40											

	N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)					
Zone 3 – AMONT du point nodal de SAINT VINCENT DE PAUL	POINT NODAL		40	BV ADOUR AMONT SAINT VINCENT DE PAUL PE 140/147/141	ZONE 3	ADOUR AUDON SAINT VINCENT		SAINT VINCENT DE PAUL	DREAL	Q3120010			40		DOE	18,00	13,70	11,30	9,00					
	140	AUDON SAINT VINCENT	40	ADOUR AMONT SAINT VINCENT DE PAUL	Z3-140-40- Adour amont SVP (4389/2964)	Bassin de l'Adour Saint Vincent de Paul	Adour Audon Saint Vincent	SAINT VINCENT DE PAUL	DREAL	Q3120010				40										
					Z3-140-Adour amont Pontonx - (4844/4295/4387)	Bassin de l'Adour à Pontonx	Adour- Bahurat – Pontonx	PONTONX SUR L'ADOUR	DREAL/ Pour information	Q303001001			40											
								PRECHACQ LES BAINS	ONDE / Bahurat	Visuel			40											
	147	LOUTS	40-64	LOUTS	Z3-147-40-Louts	Louts		GAMARDE	DREAL	Q308041001	OUI	HAGETMAU	40		DOC	0,32	0,27	0,19	0,11					
					Z3-147-40-Louts (2871/4426/4521)	Bassin du Louts1	Louts aval	GAMARDE	DREAL/ Pour information	Q308041001														
					Z3-147-40-Louts 2- (4445)	Bassin du Louts2	Louts – BV La Gouaougue	SAINT AUBIN	ONDE	Visuel			40											
					Z3-147-40-Louts 3 -(4576/4698)	Bassin du Louts3-40	Louts – BV Louts amont	HAGETMAU	ONDE	Visuel			40	64										
								HAGETMAU	Institution Adour/pour information	Q305401001			40	64										
	Z3-147-64-Louts -(4698)	Bassin du Louts 64	Louts 64	HAGETMAU	Institution Adour/pour information	Q305401001			40	64														
	141	AVAL CAMPAGNE	40	MIDOUZE AVAL CAMPAGNE	Z3-141-40-Midouze -Tartas- (4277/4325)	Bassin de la Midouze à Tartas	Midouze aval campagne	PONTONX SUR L'ADOUR	DREAL/ Pour information	Q303001001				40										
					Z3-141-40-Midouze -(4271)	Bassin de Batanes-Grauché		TARTAS	DREAL/ Pour information	Q266311001			40											
								MEILHAN	ONDE	Visuel			40											
					Z3-141-40-Retjons : (4294/4202)	Bassin du Retjons	Midouze – Retjons	CARCARES STE CROIX	ONDE	Visuel			40											
								ONDE à créer sinon STATION DREAL	ONDE/ DREAL	Visuel ou Station			40											
					Z3-141-40- Le Bès- (4199/4263)	Bassin du Bès 2	Le Bès	SAINT YAGUEN	DREAL	Q265401001			40						DOC	1,32	1,1	Se référer ONDE MORCENX		
	Z3-141-40- Cledasse : (1850/2673/2595)	Bassin du Bès 1	Le Bès – Ruisseau de Cledasse	MORCENX	ONDE	Visuel			40															

N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)				
	POINT NODAL	40	BV MIDOUZE AMONT CAMPAGNE PE 148/149/150/151/152	ZONE 4	MIDOUZE AMONT CAMPAGNE		CAMPAGNE	DREAL	Q259331001			40		DOE	7,00	5,60	4,90	4,50				
148	MONT DE MARSAN – CAMPAGNE	40	MIDOUZE AVAL MONT DE MARSAN	Z4-148-40 Campagne (4195/4262/4261)	Campagne	Campagne	CAMPAGNE	DREAL	Q259331001			40										
				Z4-148-40 Estrigon - 4077/4072	Bassin Estrigon 1		LABRIT	ONDE	Visuel			40										
				Z4-148-40 Estrigon - 106/4178	Bassin Estrigon 2	CACHEN (1)	DREAL/ Pour information	Q241431001			40											
						CERE	DREAL/ Pour information	Q254431001			40											
				Z4-148-40 Estrigon - 4223	Bassin Estrigon 3		CAMPET-LAMOLERE	DREAL/ Pour information	Q255431001			40										
Z4-148 -Geloux : (4198/4153)	Bassin de Geloux	Geloux	SAINT MARTIN D'ONEY	DREAL/ Pour information	Q258461001			40														
149	DOUZE AVAL	40/32	DOUZE AVAL	DOUZE AVAL	Midouze		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q250331001			40		DOC		1,15	0,85	0,55				
				Z4-149-40 Midouze - 4177/4176/1093	Bassin Douze 9	Douze aval	MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q250331001													
				Z4-149-40 Douze - 4710/4150/4098/4197	Bassin Douze 3a-40	Douze aval 40	RETJONS	DREAL/ Pour information	Q235401001			40										
				Z4 149-40 Estampon - 4074	Bassin Douze 3b	Ruisseau de Vialote	RETJONS	ONDE				40										
				Z4- 149-40 Estampon - 4123	Bassin Douze 5	Estampon	ARUE	DREAL/ Pour information	Q236401001			40										
				Z4-149-40 Gouaneyre – 4119	Bassin Douze 8	Gouaneyre	ARUE	DREAL/ Pour information	Q242431001			40										
				Z4-149-40 Lugaut -4075	Bassin Douze 4	Lugaut	RETJONS	ONDE				40										
				Z4-149-40 Gouaneyre – 4076	Bassin Douze 6	Gouaneyre	CACHEN (2)	DREAL/ Pour information	Q241431301			40										
						Gouaneyre	LENCOUACQ	ONDE	Visuel			40										
ZA4-149-40 Douze - 4175	Bassin Douze 7	Douze Roquefort	ROQUEFORT	DREAL/ Pour information	Q240291001			40														
ZA-149-32 Douze - 4197	bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Douze aval 32	RETJONS	DREAL/ Pour information	Q235401001			40		32												
150	DOUZE AMONT	40-32	DOUZE AMONT	DOUZE AMONT	Midouze		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q250331001			40		DOC		1,15	0,85	0,55				
				Za-150-40/32-Douze Amont - 4151/2282/4221	Douze 2-a-40	BV Ruisseau de Noet	SAINT JUSTIN	ONDE	Visuel			40										
				Z4-150-40/32-Douze 1 - 2282/4221	Douze 2-a-40	Douze	ROQUEFORT	DREAL/ Pour information	Q2292910			40										
				Z4-150-40/32-Douze 1 - 4257	Douze 2-b-40	BV Ruisseau de Cavailon	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	ONDE	Visuel			40										
				Z4-150-32-Douze Gers	Douze 1-40	Douze Amont	CAZAUBON	DREAL/ Pour information	Q224291001	OUI		32	40									
				Z4- 150-40-Douze Landes	Douze 40 réalimenté	Douze Landes	SAINT JUSTIN	Institution Adour		OUI	SAINT JUSTIN	40	32	DOC	0,18	0,15	0,12	0,09				
				Z4-150-32-Douze Gers	Douze 32 réalimenté	Douze 32 réalimenté	CAZAUBON	DREAL	Q224291001	OUI		32	40	DOC	0,08	0,06	0,05	0,03				
				Z4-150-32- Douze 32	Douze 32 non réalimenté	Douze 32 non réalimenté	CAZAUBON	DREAL/ Pour information	Q224291001			32										
151	MIDOUR AVAL	40-32	MIDOUR AVAL	MIDOUR AVAL	Midou		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q219252001			40		DOC		1,15	0,85	0,55				
				Z4-151-40 – Midou Aval (4260/4292)	Bassin MDM5		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q219252001			40										
				Z4-151-40-Le Ludon 4324/4273	Bassin MDM1-40	Le Ludon réalimenté	BOUGUE	DREAL			40	32	DOC	0,22	0,15	0,065	0,025					
						BVLe Ludon	BOUGUE	ONDE	Visuel			40	32									
Z4-151-32-Le Ludon 4273	Ludon 32		BOUGUE	ONDE	Visuel			40														

	N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)			
					Z4-151-40-Le Midour 4323	Bassin MDM4-a	Ruisseau de Lusson	PERQUIE	ONDE	Visuel			40			Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible			
							Midour – Villeneuve	VILLENEUVE DE MARSAN	DREAL/ Pour information			40										
					Z4-151-32-Le Ludon 4321/4222	Bassin MDM4-b-40	Ruisseau de la Gaube	PERQUIE	ONDE	Visuel				40					Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible
152	MIDOUR AMONT	32-40	MIDOUR AMONT	MIDOUR AMONT	Midou		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q219252001				40		DOC		1,15	0,85	0,55			
				Z4-151-40-Le Midour 3862/4320	MDM3-40	Midour Amont 40	VILLENEUVE DE MARSAN	DREAL/ Pour information				40										
				Z4-151-32/40-Le Midour réalimenté	Midour 40/32 Réalimenté		ARTHEZ D'ARMAGNAC	Institution Adour				40	32	DOC	0,120	0,105	0,095	0,080				
				Z4-151-40-Le Midour		Midour Amont 40	VILLENEUVE DE MARSAN	DREAL				40	32	DOC	0,250	0,225	0,145	0,090				
				Z4-151-32-Le Midour Non réalimenté	Midour 32 Non Réalimenté		AIGNAN/SORBETS	ONDE/ Station				32										
				Z4-151-32-Le Midour réalimenté	Midour 32 Réalimenté		LAUJUZAN	Institution Adour				32	40	DOC	0,085	0,070	0,055	0,040				
				Z4-151-32-Le petit Midour réalimenté	Le petit Midour		LAUJUZAN	Institution Adour				32	40	DOC	0,085	0,070	0,055	0,040				

	N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)	
ZONE 5 - LES LUYS	POINT NODAL		40-64	BV - LES LUYS -PE 142	ZONE 5	Les Luys		SAINT PANDELON	DREAL	Q3464010			40	64	DOE	4,50	2,40	1,70	1,15	
	142	LES LUYS	40-64	LES LUYS	Z5-142-40/64- Luy de France	Luy de France	bassin du Luy de France 40 et 64	MONGET	DREAL					40	64	DOC	0,22	0,17	0,15	0,12
					Z5-142-64- Luy de Béarn Amont 4843	Luy de Béarn	Bassin du Luy de Béarn Amont	Sault de Navailles					64	40	DOC	0,44	0,38	0,32	0,26	
					Z5-142-64- Luy de Béarn Médian	Luy de Béarn	Bassin du Luy de Béarn médian	Saint Médard	DREAL				64	40	DOC	0,33	0,26	0,20	0,18	
					Z5-142-40- Luy de France (4542/4622/4619/4673)	Luy de France a-40	Luy de France 40	Amou/Montségur /Morganx	ONDE				40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-64- Luy de Béarn Median (4731)	Luy de Béarn median 40	Luy de Béarn median 40	Saint Médard	DREAL/ Pour information				64	40						
					Z5-142-40- Luy de Béarn aval (4657/4656)	Bassin Luy de Béarn Aval-40	Bassin Luy de Béarn Aval-40	Castel-Sarrazin	ONDE				40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-64- Luy de Béarn aval (4657/4656)	Bassin Luy de Béarn Aval 64	Bassin Luy de Béarn Aval 64	SAINT PANDELON	DREAL				40	64						
					Z5-142-40 Les Luys -4578	Bassin des Luys1-e	Ruisseau de Larrigand	Pomarez	Larrigand	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-40-Les Luys40 (5385/1110 /4460)	Bassin des Luys1-f	Le Luy	SAINT PANDELON	DREAL	Q3464010			40	64						
					Z5-142-40 Les Luys – 4517	Bassin des Luys1-d	L'Arrigan du Gert	Mimbaste	L'Arrigan du Gert	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-40-Les Luys (4579)	Bassin des Luys1-a	Le ruisseau de Bassecq	Heugas	Le ruisseau de Bassecq	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-40-Les Luys -4625	Bassin des Luys1-c-40	Le grand Arrigan	Pouillon	Le grand Arrigan	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
Z5-142-40-Les Luys -3950	Bassin des Luys1-b	Le ruisseau du canal de St Martin	Pouillon	Le ruisseau du canal de St Martin	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible						

ZONE 6 - ADOUR DE TRANSITION	POINT DE REFERENCE		40-64	BV Adour de transition	Z6-40/64 Adour transition PE 155/AG7	Adour		St Laurent de Gosse	DREAL/ Pour information	Q836001001			40	64	DOC	A expérimenter en 2023				
	AG7	ST Laurent de Gosse	40-64	ADOUR TRANSITION	Z6-AG7-40 Adour transition (4505/4560/4620/4626/4613)	Adour-transition AG7-40	Adour transition 40	St Laurent de Gosse	DREAL/ Pour information	Q836001001			40	64						
					Z6-AG7-64 Adour transition	Adour-transition AG7-64		St Laurent de Gosse	DREAL/ Pour information	Q836001001			40	64						
	155	St-Vincent Gaves	40	Adour de transition	Z6-155-40 -Adour de transition/ 4544	Lespontès	BV Lespontès	Orist	ONDE	Visuel			40			Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z6-155-40 -Adour Saint Vincent des Gaves (4390/4462/4461/4495/4522/4580)	Saint-Vincent des Gaves	Saint Vincent Gaves	St Laurent de Gosse	DREAL/ Pour information	Q836001001			40							
					Z6-155-40 -Adour Dax (3969)	Adour Dax	Saint Vincent Gaves	Dax	DREAL/ Pour information	Q312001001			40							
						Ruisseau de Cabanes	St-Paul-lés-Dax	ONDE	Visuel			40			Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible		

ANNEXE 4

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
					P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume et /ou de 50 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par submersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction de 75 % de la pratique par submersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 3 jours sur 4	Interdiction					X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
3 -Loisirs								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.			X	X	X		
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation.			X	X	X		

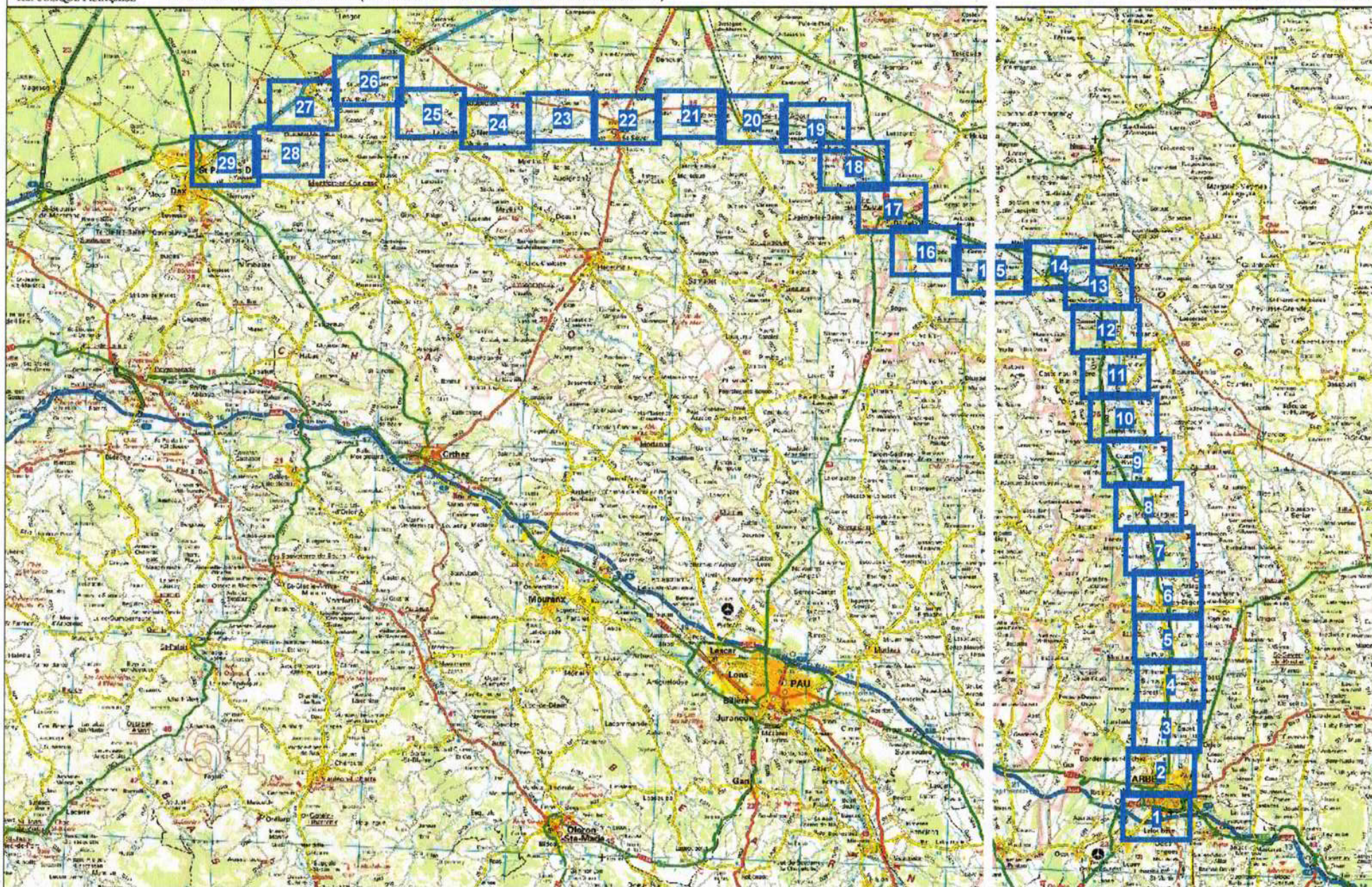
Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
		l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise						
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.			X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 ^{er} juin au 31 octobre ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période.			X	X	X	X
4 -Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

(2) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...)

Des mesures similaires peuvent être mises en place en dehors de la période d'étiage si les conditions le justifient (franchissement de seuils, assec de cours d'eau, ...).

DELIMITATION DE L'ISOCHRONE 90 DE L'ADOUR ET DE L'Echez
ANNEXE DE L'ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
TABLEAU D'ASSEMBLAGE (les numéros renvoient aux cartes détaillées)



ANNEXE 6

Composition du comité ressource en eau

Le comité « ressources en eau » permet de représenter l'ensemble des usages de l'eau. Il est composé :

- Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics locaux, des syndicats de rivière, des structures gémapiennes
- Des représentants des usages non professionnels de l'eau, dont notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et d'activités de loisirs liées à l'eau,
- Des représentants des usages professionnels de l'eau (secteurs de l'agriculture ,OUGC, représentants de syndicats agricoles, de syndicats et associations d'irrigants, de secteurs de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie, du tourisme, des milieux marins concernés, du thermalisme).
- Des usagers professionnels du secteur industriel, de l'énergie et de l'artisanat.
- Des représentants de l'État
- Des représentants des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie
- Des représentants des établissements publics concernés, notamment les services territoriaux de l'OFB, de météo-France, les producteurs de données, d'observations de terrain et d'expertise et les gestionnaires d'ouvrages assurant du soutien d'étiage, de l'approvisionnement en eau potable et la compensation des prélèvements agricoles.
- Des représentants des CLE des SAGE Midouze, Adour Amont et Adour Aval et/ou des COPILS des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).
- Des représentants des Personnes responsables de la production et de la distribution d'eau

À défaut de participation de l'ensemble des acteurs de l'expertise aux réunions des comités « ressources en eau », les informations sur l'état de la ressource en eau, l'expertise de terrain et les prévisions transmises par les organismes en charge des dispositifs de surveillance de la ressource en eau pourront être reprises par un service de l'État.